



REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité-Travail-Progrès

PROJET D'APPUI AUX REFUGIES ET AUX COMMUNAUTES D'ACCUEIL (PARCA)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Draft



Mai 2018

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	IV
ABREVIATIONS.....	V
ABSTRACT	i
RESUME	vii
INTRODUCTION.....	1
1. DESCRIPTION DU PROJET	5
1.1. Contexte et objectif du PARCA.....	5
1.2. Composantes du PARCA.....	6
2. IMPACTS SOCIO NEGATIFS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	10
2.1. Identification des activités du projet source d’impacts négatifs	10
2.2. Impacts sociaux négatifs potentiels du projet	10
2.3. Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et leurs biens	11
3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL De la réinstallation	13
3.7. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale	18
3.8. Analyse des convergences et divergence entre la PO 4.12 et du dispositif juridique tchadienne	19
4. PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION dans le cadre DU PROJET .	28
4.1. Objectifs en matière de réinstallation.	28
4.2. Principes d’éligibilité, de minimisation des déplacements, d’indemnisation, et de consultation	28
4.3. Mesures additionnelles d’atténuation	32
5. PROCESSUS DE PREPARATION ET D’APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	33
5.1. Processus de préparation du Plan d’Action de Réinstallation	33
5.2. Critères d’éligibilité aux compensations pour les catégories de personnes affectées	36
5.2.1. Catégories de personnes affectées	36
5.2.2. Critères d’éligibilité	37
5.2.3. Date limite d’éligibilité (Cut-off date).....	37
5.2.4. Indemnisation.....	38
5.2.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	38
5.2.6. Types de pertes	38
5.2.6.1. Perte de terrain	38
5.2.6.2. Perte de structures et d’infrastructures.....	39
5.2.6.3. Perte de revenus	39
5.2.6.4. Perte de droits	39
5.2.6.5. Exception à l’éligibilité des Personnes affectées par le projet (PAP).....	42
5.3. Principes généraux du processus de réinstallation.....	42
5.3.1. Vue générale du processus de réinstallation	42
5.3.2. Procédure d’expropriation.....	42
5.3.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes.....	43
5.3.4. La Consultation	44
6. METHODES D’EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	45

6.1.	Formes de compensations	45
6.2.	Compensation des terres	45
6.3.	Compensation des ressources forestières.....	45
6.4.	Compensation des cultures et arbres fruitiers et non fruitiers.....	46
6.5.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures	46
6.6.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	47
7.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	48
7.1.	Types des plaintes et conflits à traiter.....	48
8.	CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES	51
8.1.	Consultation sur la mission du Cadre de Politique de Réinstallation	51
8.2.	Diffusion de l'information au public	54
9.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	55
9.1.	Identification des groupes vulnérables.....	55
9.2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	55
9.3.	Dispositions à prévoir dans les PAR.....	55
10.	MODALITES INSTITUTIONNELLES de MISE EN ŒUVRE DU CPR	57
10.1.	Montage organisationnel.....	57
10.2.	Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation	63
11.	BUDGET estimatif de la mise en œuvre du CPRP ET SOURCES DE FINANCEMENT	65
11.1.	Budget	65
11.2.	Sources de financement	65
ANNEXES	67	
	Annexe 1 : TDR pour la réalisation du CPR	68
	Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)	77
	Annexe 3 : Formulaire de sélection sociale	80
	Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires.....	82
	Annexe 5 : Fiche de plainte	83
	Annexe 6 : Liste bibliographique.....	84
	Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations des parties prenantes	85
	Annexe 8: Liste des personnes rencontrées	96
	Annexe 9 : Photos de quelques rencontres	109
	Annexe 10 : Définition des termes liés à la réinstallation.....	111

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.....	ix
Tableau 2	Impacts négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens	11
Tableau 3	Tableau comparatif du cadre juridique tchadien et de la PO 4.12	20
Tableau 4	Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation	40
Tableau 5	Actions principales et les responsables.....	43
Tableau 6	Formes de compensation.....	45
Tableau 7	Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles	47
Tableau 8	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	57
Tableau 9	Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération	62

ABREVIATIONS

AGR	Activités Génératrices de Revenus
AT	Assistance Technique
BM	Banque mondiale
CDA	Comité départemental d'action
CFS	Cellule de Filets Sociaux
CLA	Comité local d'action
CNARR	Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés et Rapatriés
CRA	Comité Régional d'Action
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DCC	Développement Conduit par les Communautés
DEELCPN	Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances
FAP	Familles Affectées par le Projet
IEC	Information Education et Communication
ODP	Objectifs de Développement Proposés
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Operational Policy
PO	Politique Opérationnelle
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PARCA	Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil
PMT	Proxy Means Test
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
TdR	Termes de Référence
TP	Temporaire – Permanent
SGI	Système de Gestion de l'Information
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Social

ABSTRACT

1. Background and brief presentation of project components

Over the past 20 years, protracted conflicts in Sudan (Darfur), South Sudan and the Central African Republic have resulted in massive refugee movements. The removal of these was not dictated by security concerns. More recently, large populations have moved to the Lake Chad area due to insurgencies related to Boko Haram. The situation of refugees and host communities in the East, South and Lake Chad regions is part of a context of declining humanitarian aid, fragile economic and social context and other aggravating crises. However, it is characterized by a dynamic host population and refugees who have adopted similar livelihoods, usually based on agriculture, livestock and small trade.

The Refugee and Community Support Project (PARCA) calls for a structured and focused approach to support refugees and host communities.

It will run through four (4) components: Component 1: Improving Access to Basic Services, Component 2: Improving the Resilience of Poor and Vulnerable Households, Component 3: Strengthening National Support Systems for Refugees and Communities and Component 4: Operating Costs and Implementation Support.

The implementation of some activities, mainly sub-projects related to the construction and rehabilitation of small-scale infrastructure to improve the basic services offered to refugees and host communities under component 1 of the project could involve categories of people in the risk of involuntary displacement. Indeed, the realization of these investments is likely to lead to losses of movable and immovable property, losses or disruption of sources of income or means of production, etc.

This Resettlement Policy Framework (RPF) is designed to anticipate the negative impacts of investments on the living conditions of those who may be affected by the investment in the PARCA. The RPF is used when the location and content of subprojects as well as the social impacts of investments on the population from the point of view of moving people (loss of property, sources of income or limitation / disruption of access to resources, etc.) are not known precisely. It is an instrument of impact mitigation.

2. Potential negative social impacts of Project investments due to activities that potentially require land acquisition

The implementation of the PARCA is likely to cause losses of habitats or buildings, operating restrictions following the realization of investments, disruptions to livelihoods and income (damage to third parties, including loss shelters and stores or other public goods (temporarily or permanently)).

The categories of people likely to be affected by the potential negative impacts resulting from the implementation of PARCA would be individuals, households and vulnerable groups among the affected groups. Vulnerable strata, because of the Project, could indicate older people for whom involuntary resettlement should not separate them from the people or household they depend on, persons with disabilities, women whose vulnerability is related to the absence or weakness of the support they receive.

The accurate estimate of the number of people who will be affected cannot be done a priori. Nevertheless, it is possible to have a general idea on the estimation of the number of these people according to the component 1 which concern investments in the chosen cities, there may be approximately 1000 affected households. However, socio-economic studies during the preparation of resettlement plans will provide further details on the number of PAPs and assets allocated for each sub-project selected under PARCA.

3. National system of expropriation for reasons of public utility

In accordance with national legislation (Law 67-25 of 22 July 1967 on the limitation of land rights), the expropriation procedure follows the following procedure: (i) Survey of a minimum duration of one month and a maximum of four months , with advertising broad enough to allow all interested parties, especially the expropriated, to register their observations; (ii) Declaration of public utility the operation planned by a decree in the Council of Ministers, in view of the results of the investigation; (iii) fixing the parcels to be expropriated; (iv) the pronouncement of their expropriation; (v) Determination of the expropriation indemnity by mutual agreement. In the absence of agreement within a period fixed by decree, the most diligent party shall seize the president of the competent court. Two experts are appointed by the administration, two by the expropriated; experts submit their report to the court no later than one month after their appointment. The President of the court rules by order within one month after seizure. In case of agreement of the experts, it homologates it. In the event of disagreement, it rules with all the elements of appreciation which it has, and carrying out if it considers it useful, a transport on the places. It can not, however, fall below the efforts of the administration, nor rise beyond the pretensions of the expropriated. He may ask the financial administrations for any information concerning the tax declarations of the expropriated persons. The order of the president of the court is subject to appeal.

4. The provisions of Operational Policy 4.12, Objectives and Principles

World Bank OP 4.12 Involuntary Resettlement aims to avoid or minimize involuntary displacement and to require mitigation or mitigation measures when displacement is unavoidable.

Involuntary resettlement follows principles such as: compensation and fair and prior compensation (compensation at least equal to the cost of replacing lost property, full payment of compensation insured before displacement or occupation of land, compensation and assistance for each PAP proportional to the degree of impact induced by the Project, etc.), consultation of stakeholders and mainly PAPs (taking into account advice and the needs of PAPs in all decisions that concern them; PAPs to all deliberations, implementation of the resettlement process, monitoring and evaluation, etc.) and consideration of vulnerable groups (pay particular attention to vulnerable people and groups so that their conditions of life do not deteriorate further).

5. Comparison between national provisions and PO4.12

Despite some concordances, the comparison of Chadian regulations (procedures and practices) with regard to involuntary displacement and the provisions of World Bank OP 4.12 reveals shortcomings in national legislation. These shortcomings concern eligibility for compensation, compensation alternatives, resettlement assistance, assessment of compensation, vulnerable groups, monitoring and evaluation procedures.

The RPF of the PARCA is developed in accordance with the legislation of the Republic of Chad on land management and the provisions of the World Bank including PO.4.12 on involuntary resettlement. It takes into account the discrepancies between the national provisions and the provisions of OP 4.12 and proposes, on the basis of the provisions of OP 4.12, more favorable mitigation measures for the restoration of the living conditions of PAPs.

6. Procedure for preparing and approving investment resettlement action plans for which land acquisitions are located

The RAP preparation process is based on the following elements: Social assessment of the area and the impacts of the investment, the preparation of the RAP, the review, validation and approval of the RAP, the publication and dissemination as well as the implementation implemented.

The main axes for the preparation and implementation of resettlement are: consultation of PAPs on mitigation measures of negative impacts of investment, principles of compensation and eligibility criteria. In addition to these axes, there is the exhaustive inventory of PAPs and inventory of affected individual and collective assets, the evaluation of losses, determination of measures and costs of compensation (individual and collective, negotiation of compensation with PAPs and conclusion compensation arrangements, etc.) and the payment of agreed compensation, the application of assistance and accompanying measures to the resettlement of PAP including host communities, support to vulnerable groups, dispute resolution and the independent end-of-term audit.

7. Institutional arrangements for the implementation of the RPF

For the implementation of PARCA, the institutional arrangements highlight the responsibilities and tasks of the actors / stakeholders according to the levels of implementation of the resettlement process.

Actors of implementation	Responsibilities
Project Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion of RPF • Approbation et diffusion des PAR • Supervision of the relocation process (from targeting to displacement) • • Funding for studies, awareness and monitoring
Project Coordination Unit (PCU)	<ul style="list-style-type: none"> • Works closely with the region, municipalities or other executing agencies • Assistance to community organizations and departments, town halls and regions • Coordination of the CPR / PAR implementation by the Social Security Specialist (SSS) of the project to be recruited • Recruitment of experts to carry out socio-economic studies, RAPs and monitoring / evaluation (preparation of ToRs) • Supervision of the compensation of the affected persons • Follow-up of the expropriation and compensation procedure • Approval and follow-up of the CPR and potential RAPs by the Environmental Assessments and Pollution and Nuisance Control Department (DEELCPN) • Submission of activity reports to the Minister and the WB
world Bank	<ul style="list-style-type: none"> • Publication of the final report

Actors of implementation	Responsibilities
Ministry of Finance	<ul style="list-style-type: none"> • Payment of compensation
Ministry of Spatial Planning Development of Housing and Urbanism Administrative Committee of Compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Preparation of the declaration of public utility • Establishment of evaluation committees and participation in activities
Regional administrative and technical services (Governorate, Provincial Directorates for Housing and Cadastre, Agriculture, Health, Social Affairs)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification and valuation of property • Follow-up of the relocation • Monitoring the payment of compensation • Registration of complaints and complaints
prefectures Regional Committee of Action	<ul style="list-style-type: none"> • Registration of complaints, complaints and local complaints management • Treatment according to the dispute resolution procedure • Identification and release of sites to be expropriated after compensation • Compensation and relocation • Monitoring of resettlement and compensation • Participation in local monitoring • Dissemination of RAPs
PAP / FAP Local communities	<ul style="list-style-type: none"> • Release of sites to be expropriated • Resettlement proximity monitoring
Traditional chiefdoms, village associations (Departmental Committee of Action, Local Action Committee)	<ul style="list-style-type: none"> • Registration of complaints and complaints • Identification and release of sites to be expropriated after compensation • Compensation and relocation • Monitoring of resettlement and compensation • Diffusion of RAPs • Treatment according to the dispute resolution procedure • Participation in local monitoring
Local NGO	<ul style="list-style-type: none"> • Registration of complaints and complaints • Litigation and conflict management • Close monitoring of resettlement and compensation • Monitoring and evaluation of the resettlement process
<ul style="list-style-type: none"> • Specialized consultants on social issues 	<ul style="list-style-type: none"> • Socioeconomic studies • Realization and implementation of RAPs in consultation with the population • Capacity building • Stage, mid-term and final evaluation
Regional Court	<ul style="list-style-type: none"> • Dispute Resolution

8. Guidelines for the Complaint Handling Mechanism in the Relocation Process

There are several types of conflicts that can arise in the case of resettlement and this is the justification for a mechanism to deal with complaints. There may be conflicts over the ownership of a property, disagreements over the valuation of a parcel or other property, conflicts between heirs

or members of the same family, conflicts over ownership of property a craft / commercial activity, conflicts over the sharing of compensation.

The existence of these conflicts justifies that complaints be registered and processed at three levels (local, sub-prefectural or intermediate and national). Complaints are managed by committees at each level. At the local level, the committee is made up of, inter alia, the head of the canton, the village, the district, the CLA representative. This committee has three (3) days after the registration of the complaint to decide. At the sub-prefectural level, the committee is chaired by the sub-prefect and meets within 7 days following the registration of the complaint. After hearing the complainant, the committee deliberates and notifies the complainant of the decision taken. If the complainant is not satisfied, then he will be able to seize the national level. At the national level, the committee is chaired by the coordinator. This committee also has 7 days following the registration of the complaint. After hearing the complainant, the committee deliberates and notifies the complainant of the decision taken. If the complaint is resolved or not, the PV will present the situation of its management. All PV will be available at the prefecture.

At this level, what is sought is to reach an amicable resolution. But if the parties to the dispute are not satisfied with the outcome of the amicable resolution mechanism, then as a last resort, the person who feels aggrieved can file a complaint in court.

9. Assessment and capacity building of key actors for the implementation of the RPF

The evaluation of the capacities of the key actors involved in the implementation of the RPF reveals that there are town halls and local communities including local action committees that do not have competence in social development that masters involuntary resettlement. In the ministries involved in the implementation of the RPF PARCA, of course, human resources exist, but they need an improvement of their knowledge in the context. Thus, it is necessary that all institutional actors involved in the implementation of resettlement be strengthened in capacity through training sessions on PO 4.12 and on tools and procedures. This will involve organizing a training workshop bringing together the other technical structures involved in the implementation of the RPF and RAPs. Training can be provided by appropriate resource persons.

10. Monitoring and Evaluation

Monitoring and evaluation will be conducted to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact. Follow-up will be done by Social Science Consultants / Social Development Specialists, with the support of the Project Coordination Unit. These Consultants will: report on the implementation of the activities. In each locality, monitoring will involve the Local Action Committee and representatives of the affected population, representatives of vulnerable people and the representative of a local NGO active on local development issues.

Evaluations immediately after the completion of resettlement, mid-project and end-of-project operations will be carried out by national (or international) social science consultants.

11. Resettlement Schedule

The resettlement schedule should include any additional activities to assess whether IDPs have been able to restore their livelihoods / livelihoods. This calendar should be designed to correspond to the design and construction calendar of the civil works.

12. Budget

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socio-economic studies as part of the establishment of any resettlement plans.

The overall costs of resettlement will include: the costs of completing the potential RAPs; loss compensation costs; the costs of public awareness and consultation; monitoring / evaluation costs. In total, the overall cost of resettlement can be estimated at about 455 400 000 FCFA.

The Tchadlese Government will have to fully bear the costs for compensation and other assistance to PAPs (economic losses, access restrictions, etc.), the exact amounts of which will be determined at the end of the development of the possible RAPs and the implementation the RAPs before the actual start of the works. However, it can be estimated at about 110,000,000 FCFA.

IDA resources may be used to finance costs related to RAP preparation, awareness, and monitoring / evaluation, training, and the hiring of a Social Development Expert, estimated at approximately 345, 400,000 FCFA.

RESUME

1. Contexte et brève présentation des composantes du projet

Au cours des 20 dernières années, les conflits prolongés au Soudan (Darfour), au Sud-Soudan et en République Centrafricaine ont entraîné des mouvements massifs de réfugiés. Le déplacement de ceux-ci était pas dicté par des préoccupations liées à la sécurité. Plus récemment, des populations importantes se sont déplacées dans la zone du Lac Tchad en raison des insurrections liées à Boko Haram. La situation des réfugiés et des communautés d'accueil dans les régions Est, Sud, et du Lac Tchad s'inscrit dans un contexte de diminution de l'aide humanitaire, de contexte économique et social fragile et d'autres crises aggravantes. Elle est toutefois marquée par un dynamisme des populations d'accueil et des réfugiés qui ont adopté des moyens de subsistance similaires, généralement basés sur l'agriculture, l'élevage et le petit commerce.

Le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communauté d'Accueil (PARCA) appelle une approche structurée et ciblée pour soutenir les réfugiés et les communautés d'accueil.

Il va s'exécuter à travers quatre (4) composantes : Composante 1 : Améliorer l'accès aux services de base, Composante 2 : Améliorer la résilience des ménages pauvres et vulnérables, Composante 3 : Renforcement des systèmes nationaux de soutien aux réfugiés et communautés affectées et Composante 4 : Frais d'exploitation et soutien à la mise en œuvre.

Les mise en œuvre de certaines activités, principalement des sous-projets relatifs à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures à petite échelle destinée à améliorer les services de base offerts aux réfugiés et communautés d'accueil relevant de la composante 1 du projet pourraient impliquer pour des catégories de personnes des risques de déplacement involontaire. En effet, la réalisation de ces investissements est susceptible d'engendrer des pertes de biens mobiliers et immobiliers, des pertes ou perturbations sur les sources de revenus ou moyens de production, etc.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré pour anticiper sur les impacts négatifs des investissements sur les conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées par la réalisation des investissements dans le cadre du PARCA. Le CPR est utilisé quand la localisation et le contenu des sous-projets ainsi que les impacts sociaux des investissements sur la population du point de vue déplacement de personnes (pertes de biens, de sources de revenus ou limitation/perturbation d'accès aux ressources, etc.) ne sont pas connus avec précision. C'est un instrument de mitigation des impacts négatifs qui vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, le type d'organisation prévu, les procédures de compensation à mettre en œuvre pour protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être.

2. Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du Projet du fait des activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres

La mise en œuvre du PARCA est susceptible de provoquer des pertes d'habitats ou de bâtiments, des restrictions d'exploitation suite à la réalisation des investissements, des perturbations sur les moyens d'existence et revenus (préjudice à des tiers, notamment la perte d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs (de façon temporaire ou permanente). En particulier la composante 1 sur l'accès aux infrastructures de base est susceptible de provoquer des pertes.

Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées par les impacts négatifs potentiels consécutifs à la mise en œuvre du PARCA seraient des individus, des ménages et des couches

vulnérables parmi les groupes qui pourraient être affectés. Les couches vulnérables par le fait du Projet, pourraient désigner les personnes âgées pour lesquelles la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent, les personnes en situation de handicap, les femmes dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient.

L'estimation des PAP n'est pas réalisable *a priori*. Néanmoins, pour la composante 1 dédiée aux travaux d'investissement physique en particulier la construction 100 établissements scolaires, centres de santé et autres infrastructures confondus, il peut y avoir approximativement 1000 ménages affectés sur la base de 10 ménages en moyenne affectés par infrastructures. Toutefois, les études socioéconomiques durant la préparation des plans de réinstallation apporteront plus de précisions sur le nombre de PAP et de biens affectés pour chaque sous-projet retenu dans le cadre du PARCA.

3. Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément à la législation nationale (Loi 67-25 du 22 juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers), la procédure d'expropriation suit la procédure suivante : (i) Enquête d'une durée minima d'un mois et maxima de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations ; (ii) Déclaration d'utilité publique l'opération projetée par un décret en conseil des ministres, au vu des résultats de l'enquête ; (iii) Fixation des parcelles à exproprier ; (iv) Prononciation de leur expropriation ; (v) Fixation de l'indemnité d'expropriation par accord amiable. A défaut d'accord dans un délai fixé par décret, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal compétent. Deux experts sont désignés par l'administration, deux par les expropriés ; les experts déposent leur rapport au tribunal un mois au plus tard après leur désignation. Le Président du tribunal statue par ordonnance dans un délai d'un mois après sa saisie. En cas d'accord des experts, il l'homologue. En cas de désaccord, il statue avec tous les éléments d'appréciation dont il dispose, et en effectuant s'il le juge utile, un transport sur les lieux. Il ne peut cependant descendre au-dessous des efforts de l'administration, ni monter au-delà des prétentions des expropriés. Il peut demander aux administrations financières tous renseignements concernant les déclarations fiscales des expropriés. L'ordonnance du président du tribunal est susceptible d'appel.

4. Les dispositions de la Politique opérationnelle 4.12, objectifs et principes

La P.O. 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire de population vise à éviter ou minimiser les déplacements involontaires et exiger l'application de mesures d'atténuation ou de mitigation lorsque le déplacement est inévitable.

La réinstallation involontaire suit les principes comme : l'indemnisation et la compensation juste et préalable (une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus, le règlement intégral des indemnités assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres, la compensation et l'assistance pour chaque PAP proportionnelles au degré d'impact induit par le Projet, etc.), la consultation des parties prenantes et principalement les PAP (prise en compte des avis et les besoins des PAP dans toutes les décisions qui les concernent ; participation des PAP à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du processus de réinstallation, au suivi et à l'évaluation ; etc.) et la prise en compte des groupes vulnérables (porter une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage).

5. Comparaison entre les dispositions nationales et la PO4.12

Malgré quelques concordances, la comparaison de la réglementation tchadienne (procédures et pratiques) en matière de déplacement involontaire et des dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale, révèle des insuffisances de la législation nationale. Ces insuffisances concernent l'éligibilité à une compensation, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, l'évaluation des compensations, les groupes vulnérables, les procédures de suivi et d'évaluation. Le CPR du PARCA est élaboré en conformité avec les dispositions législatives de la République Tchadienne en matière de gestion du foncier et les dispositions de la Banque mondiale notamment la PO.4.12 relative à la réinstallation involontaire. Il prend en compte les discordances entre les dispositions nationales et les dispositions de la PO 4.12 et propose sur la base des dispositions de la PO 4.12, des mesures de mitigations plus favorables pour la restauration des conditions de vie des PAP.

6. Procédure de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées

Le processus de préparation du PAR repose sur les éléments suivants : Evaluation sociale de la zone et des impacts de l'investissement, l'élaboration du PAR, l'examen, validation et approbation du PAR, la publication et la diffusion ainsi que la mise en œuvre.

Les axes clés pour la préparation et la mise en œuvre d'une réinstallation sont : la consultation des PAP sur les mesures de mitigation des impacts négatifs de l'investissement, les principes d'indemnisation et les critères d'éligibilité. En plus de ces axes, il y a le recensement exhaustif des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés, l'évaluation des pertes, détermination des mesures et coûts des compensations (individuelles et collectives, la négociation des compensations avec les PAP et conclusion des accords de compensation, etc.) et le paiement des compensations convenues, l'application des mesures d'assistance et d'accompagnement à la réinstallation de PAP y compris aux communautés hôtes, l'appui aux groupes vulnérables, le règlement des litiges et l'audit indépendant de fin de parcours.

7. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR

Pour la mise en œuvre du PARCA, les modalités institutionnelles mettent en évidence les responsabilités et tâches des acteurs/parties prenantes selon les niveaux de mise en œuvre du processus de réinstallation (Cf. Tableau 1).

Tableau 1 Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire

Acteurs de mise en œuvre	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion du CPR• Approbation et diffusion des PAR• Supervision du processus de réinstallation (du ciblage jusqu'au déplacement)• Supervision des études et de la sensibilisation

Acteurs de mise en œuvre	Responsabilités
Unité de Coordination du Projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaille en étroite collaboration avec la région, les communes ou d'autres organes d'exécution (CRA, CDA et CLA) départementaux d'action • Assistance aux organisations communautaires et aux départements, mairies et aux régions • Coordination de la mise en œuvre CPR/ PAR par le Spécialiste en Sauvegarde Social (SSS) du projet à recruter • Recrutement d'experts pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation (préparation des TdRs) • Supervision des indemnités des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Approbation et suivi du CPR et des PAR éventuels par la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) • Soumission des rapports d'activités au comité de pilotage, au ministre et à la BM • Publication des instruments de sauvegardes (CPR, PAR) dans les zones d'intervention
Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du rapport final
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des ressources de compensation • Paiement des compensations
Ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de L'habitat et de l'urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du décret de déclaration d'utilité publique • Mise en place des Comités d'Évaluation et participation aux activités
Services administratifs et techniques régionaux (Gouvernorat, les Directions Provinciales en charge de la l'habitat et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et évaluation des biens • Suivi de la réinstallation • Suivi du paiement des compensations • Enregistrement des plaintes et réclamations
Préfectures Comité Régional d'Action (CRA)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes, réclamations et gestion des plaintes au niveau local • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation • Indemnisation et réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation au suivi de proximité • Diffusion des PAR
PAP / FAP Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de proximité de la réinstallation
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation des PAP

Acteurs de mise en œuvre	Responsabilités
(Comité départemental d'action ou CDA, Comité local d'action ou CLA)	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des indemnités et réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
ONG locale	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Gestion des litiges et conflits • Suivi de proximité de la réinstallation et des indemnités • Suivi-évaluation du processus de réinstallation
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation et exécution des PAR en consultation avec la population • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal régional	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution des litiges

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

8. Lignes directrices pour le mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du processus de réinstallation

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes. Il peut y avoir des conflits sur la propriété d'un bien, les désaccords sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien, des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, des conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale, conflits sur le partage de l'indemnisation.

L'existence de ces conflits justifie que les plaintes soient enregistrées et traitées à trois niveaux (i. local, ii. sous-préfectoral ou intermédiaire et iii. National). Les plaintes sont gérées par des comités à chaque niveau. Au niveau local, le comité est composé entre autres du chef de canton, de village, quartier, le représentant du CLA. Ce comité dispose de trois (3) jours après l'enregistrement de la plainte pour statuer. Au niveau sous-préfectoral, le comité est présidé par le sous-préfet et se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, alors il pourra saisir le niveau national. Au niveau national, le comité est présidé par le coordonnateur. Ce comité dispose également de 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si la plainte est résolue ou non, le PV présentera la situation de sa gestion. Tous les PV seront disponibles à la préfecture.

A ce niveau, ce qui est recherché, c'est de parvenir à une résolution à l'amiable. Mais s'il arrive que les parties en conflit ne sont pas satisfaites de l'issue du mécanisme de résolution à l'amiable, alors en dernier recours, la personne qui se sent lésé peut porter plainte devant le tribunal.

9. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre du CPR

L'évaluation des capacités des acteurs clés concernés par la mise en œuvre du CPR révèle qu'il y a des mairies et des collectivités locales y compris les comités locales d'action qui ne disposent pas de compétence en développement social et maîtrise pas la réinstallation involontaire. Au sein des ministères impliqués dans la mise en œuvre du CPR PARCA, certes, les ressources humaines

existent, mais elles ont besoin d'une amélioration de leur savoir dans le contexte ; en particulier sur les politiques en vigueur et sur leur mise en œuvre. Ainsi, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils et procédures. Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées y compris les consultations nationales et internationales, les spécialistes travaillant dans les projets similaires, les partenaires techniques et financiers et à travers une participation aux formations dédiées à l'étranger.

10. Suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi sera fait par les Spécialistes de la Banque mondiale avec l'appui de l'UCP. Ces Consultants veilleront à : l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités. Dans chaque localité concernée, le suivi impliquera les CLA et les représentants de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG locale active sur les questions de développement local.

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationales ou internationales).

11. Calendrier de réinstallation

Le calendrier de réinstallation devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil.

12. Budget

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des éventuels plans de réinstallation (PAR et PSR).

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ 455 400 000 FCFA.

Le Gouvernement Tchadien aura à supporter entièrement les coûts de compensations et autres aides aux PAP (pertes économiques, restriction d'accès, assistance aux vulnérables etc.) dont les montants exacts seront déterminés à l'issue l'élaboration des éventuels PAR et la mise en œuvre des PAR et ce avant le démarrage effectif des travaux. Toutefois, on peut l'estimer à environ 110 000 000 FCFA.

Les ressources de l'IDA du projet PARCA pourront être utilisées pour financer les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, et au suivi/évaluation, à la formation, ainsi que le recrutement d'un expert en Développement social pour le PARCA, estimés à environ 345 400 000 FCFA.

INTRODUCTION

Contexte

Le Tchad reste faiblement peuplé. Toutefois, près de la moitié (47%) de sa population vit sous le seuil de pauvreté alors qu'environ 80% des pauvres habitent les zones rurales.

Hormis les facteurs structurels et climatiques, les ménages pauvres des différentes régions du pays sont confrontés à un large afflux de réfugiés. Au cours des 25 dernières années, le Tchad a en effet accueilli tous les ans les nombreux réfugiés qui se pressaient le long de ses frontières orientale, occidentale et méridionale. Il abrite actuellement 403 000 réfugiés et occupe de ce fait la 12^{ème} place - en nombre absolu - parmi l'ensemble des pays d'accueil du monde et le sixième rang en Afrique seulement. Les réfugiés constituent près de 3% de la population, ce qui fait du Tchad le cinquième pays d'accueil le plus important du monde (en termes relatifs). Les enfants constituent plus de la moitié des réfugiés qui, comme leurs communautés d'accueil, vivent dans une situation de pauvreté prononcée. La plupart de ces réfugiés sont d'ailleurs logés le long des frontières nationales, dans des zones reculées caractérisées par un sous-investissement structurel et une forte prévalence de la pauvreté.

Quoique les réfugiés et les communautés d'accueil soient confrontés aux mêmes besoins importants non satisfaits, allant de l'accès aux services de base aux opportunités économiques, l'aide humanitaire s'est principalement concentrée sur les réfugiés. Or, il est maintenant largement reconnu que les communautés d'accueil ont beaucoup moins accès aux services essentiels de santé, d'éducation, d'eau, d'assainissement et de protection sociale que les réfugiés, qui peuvent bénéficier des services accordés à travers les circuits de soutien humanitaire.

L'accès aux ressources naturelles et aux activités génératrices de revenus reste également difficile, notamment en raison de la crise sociale et économique qui frappe le pays et des effets des changements climatiques. La demande accrue en ressources déjà rares en raison de l'afflux de réfugiés s'ajoute aux contraintes qui entravent les opportunités économiques accessibles aux communautés.

Les perspectives de retour à court terme des réfugiés dans leur patrie demeurent extrêmement faibles, particulièrement dans l'Est et dans le Sud du Tchad; en fait, le risque permanent d'instabilité et de conflits dans ces régions risque plutôt de provoquer de nouvelles vagues d'arrivées.

Au cours des 20 dernières années, les conflits prolongés au Soudan (Darfour), au Sud-Soudan et en République Centrafricaine ont entraîné des mouvements massifs de réfugiés, dont le déplacement n'était pas dicté par des considérations économiques, mais plutôt par des préoccupations liées à la sécurité; plus récemment, des populations importantes se sont déplacées dans la zone du Lac Tchad en raison des insurrections liées à Boko Haram.

Dans un contexte de diminution de l'aide humanitaire, de contexte économique et social fragile et d'autres crises aggravantes telles que la récurrence des phénomènes météorologiques extrêmes, le potentiel d'afflux de réfugiés supplémentaires et une situation sécuritaire instable, il est de plus en plus urgent qu'il y ait une réponse plus durable et dirigée par le gouvernement. Cependant, la capacité du gouvernement à fournir un leadership programmatique et technique sur l'inclusion sociale et économique des réfugiés, la prestation de services par l'État aux réfugiés et même aux communautés d'accueil est limitée.

Dans l'Est et dans le Sud, les probabilités d'inclusion socioéconomique des réfugiés dans les zones d'accueil sont relativement élevées : la plupart des réfugiés sont en exil depuis longtemps avec des perspectives de retour relativement faible ; la coexistence avec les communautés d'accueil est relativement pacifique ; et, à l'aide de certains investissements, il serait possible d'améliorer les opportunités économiques, particulièrement dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage. Les populations d'accueil et les réfugiés ont adopté des moyens de subsistance similaires, généralement basés sur l'agriculture, l'élevage et le petit commerce.

Le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communauté d'Accueil (PARCA) appelle une approche structurée et ciblée pour soutenir les réfugiés et les communautés d'accueil, c'est-à-dire un cadre pour l'inclusion délibérée mais progressive des communautés d'accueil, des réfugiés et des autres groupes déplacés dans la prestation de services publics, y compris l'éducation, la santé et la protection sociale, le marché du travail. Ce changement progressif vers l'inclusion économique, juridique et sociale des réfugiés dans le contexte du développement économique et social du Tchad est conforme à l'engagement international du gouvernement en tant que signataire de divers traités, et à la lettre de la politique de développement et de la loi sur l'asile en cours de finalisation pour approbation par le gouvernement. Les investissements physiques du PARCA sont susceptibles d'entraîner le déplacement des populations. D'où l'importance de préparer un Cadre de Politique de Réinstallation en conformité avec les dispositions nationales et la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale (OP 4.12).

Dans le cadre de la préparation de ce Projet, le Gouvernement du Tchad doit élaborer et soumettre à la Banque mondiale un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

La mise en œuvre du projet notamment la composante 1 va certainement générer des impacts sociaux et économiques potentiellement positifs mais aussi négatifs. C'est dans le but d'une part, de prendre en charge les impacts négatifs sociaux notamment la réinstallation y relative et d'autre part, de se conformer aux exigences nationales et à la PO 4.12 de la Banque mondiale que le Gouvernement tchadien a initié l'élaboration de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de (i) fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leur seront causés par les activités du projet au moment de la mise en œuvre, (ii) proposer des arrangements institutionnels et mettre en place les procédures à suivre une fois que les sous projets générateurs de déplacements seront identifiés. Le CPR devra aussi comprendre les règles d'équité et les mesures à suivre et à prendre, en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par le projet.

De manière spécifique, le CPR du PARCA vise à identifier et analyser les impacts négatifs sociaux potentiels, à indiquer les mesures applicables pour minimiser et atténuer ces impacts sociaux potentiels - temporaires ou permanents, directs ou indirects qui sont induits par le projet. Le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Mais, ces situations pourraient survenir au cours de la mise en œuvre. Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes, il est opportun de définir un cadre de politique global pour le déplacement, la perte d'accès et la compensation des populations, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- la perte de biens mobiliers et immobiliers ;
- la perte d'accès aux biens ;
- la perte et restriction/perturbation des sources de revenus ou des moyens d'existence.

Démarche méthodologique

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une démarche méthodologique fondée sur les quatre (4) phases ci-après :

- Revue documentaire

Il s'est agi de faire l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement du Tchad dans une approche comparative avec les politiques de la Banque mondiale. La compréhension du projet à travers la lecture des documents préliminaires et autres documents stratégiques nationaux (à l'instar du document projet).

- Rencontre et consultation des parties prenantes

Les entretiens approfondis sont réalisés avec les membres de l'équipe technique en charge de la préparation du Projet et bien d'autres personnes-ressources des structures étatiques et non étatiques. Ainsi, les acteurs susmentionnés ont été également mis à profit.

Cela dit, la recherche a été réalisée dans une approche participative. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du projet. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés. Il s'agit entre autres des ONG, des OCB, des populations bénéficiaires ou potentielles personnes affectées par le projet, des opérateurs économiques (entreprises, consultants indépendants), des partenaires au développement, des autorités gouvernementales/administratives (préfet), communale (maire) et de la société civile dans toutes ses composantes.

- Visites terrain

Certains villages et camp ont été visités. Il s'agit de :

- Amborko et Doholo (camps de réfugiés),
- Les sites des retournés de Kobiteye et Danmadja ;
- La communauté mixte de Moissala.

- Analyse des impacts potentiels

A la suite des phases ci-dessus mentionnées, la mission de collecte de données relatives aux réalités culturelles (valeurs du vivre ensemble et croyances séculaires) qui risquent d'être menacées par le fait du présent projet a été réalisée. L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la mission relative au présent projet ont été examinées en vue d'identifier les impacts potentiels qui nécessitent la réinstallation involontaire.

Contenu du CPR

Le rapport du CPR comprendra :

- (i) un résumé analytique en français et en anglais ;
- (ii) une introduction
- (iii) une description des politiques environnementales et sociales déclenchées par la mise en œuvre du projet, surtout en matière de réinstallation et de recasement des populations ;
- (iv) une description des activités qui risquent de demander des déplacements de populations ou pertes d'actifs ;
- (v) une analyse comparative des textes nationaux et de la politique 4.12
- (vi) une description du cadre institutionnel et de réinstallation et de recasement au Tchad ;
- (vii) description des principes et objectifs de réinstallation;

- (viii) description des procédures de planification, de suivi et de validation des stratégies de relocalisation et de recasement y compris les modalités de compensation ;
- (ix) analyse des différentes alternatives du projet ;
- (x) analyse socio-économique des zones du projet ;
- (xi) pré-identification des impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement biophysique (sur les sites de réalisation des activités du projet) et socioéconomique (sur les activités des populations riveraines) ;
- (xii) proposition des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels et des mesures de bonification des impacts positifs ;
- (xiii) proposition d'évaluation des coûts et dommages environnementaux et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation ;
- (xiv) proposition d'évaluation des biens et services ainsi que des leurs taux probables de compensation ;
- (xv) catégorisation des compensations (terres, cultures, terrains bâtis, pertes de revenus commerciaux) ;
- (xvi) description du système de gestion de plaintes et de conflits à traiter ;
- (xvii) proposition des termes de références pour la réalisation ou mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation (PAR) des différents sous projets ;
- (xviii) proposition d'un plan de consultation des différentes parties prenantes au projet ;
- (xix) proposition d'un formulaire de sélection environnementale et sociale des sous projets ;
- (xx) Annexes
 - Termes de référence du CPR
 - Sous projets retenus et zones d'intervention ;
 - Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
 - Fiche de plaintes ;
 - Liste des principales personnes rencontrées ;
 - Dossier recensement ;
 - Fiches des réunions et consultations (l'endroit, la date, les noms des participants, sommaires des discussions, et quelques images/photos des consultations).

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Contexte et objectif du PARCA

Le projet financera des activités de soutien à la transition d'une assistance humanitaire à court terme s'adressant aux réfugiés vers un programme davantage axé sur le développement à moyen et à long terme, qui inclurait à la fois les réfugiés et les communautés d'accueil. Les besoins dans les zones qui abritent des réfugiés sont particulièrement importants, notamment en raison de la forte prévalence de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire, d'un accès limité aux services et aux opportunités économiques, de la faiblesse des ressources financières nationales et locales, des conditions climatiques défavorables et du déclin des ressources naturelles. Le projet s'attaquera à trois problématiques déterminantes et appuiera dans chacun des cas la transition graduelle vers un programme de développement.

Le premier domaine d'intervention concernera l'amélioration de l'accès aux services de base. Il s'agira ici de remettre aux réfugiés et aux communautés d'accueil le pouvoir décisionnel sur les activités prioritaires à financer par le projet. Dans une perspective de meilleure inclusion et cohésion des communautés, cette approche sera fortement ancrée sur les dynamiques communautaires et l'expérience en matière de développement conduit par les communautés (DCC). Les activités seront axées sur des domaines concernant les situations de réfugiés prolongées et relativement stables.

Au deuxième plan, le projet mènera des interventions destinées à accroître l'accès des ménages les plus vulnérables aux opportunités économiques et, conséquemment, la résilience, ceci à la fois chez les réfugiés et les communautés d'accueil. Ces activités seront mises en œuvre dans toutes les zones du Tchad. Les dispositifs d'exécution pourront varier en fonction de la présence étatique et de la situation sécuritaire. L'approche tirera parti de la structuration en cours d'un système de protection sociale au Tchad et de ses résultats encourageants en matière de ciblage, d'enregistrement et de paiements aux bénéficiaires.

Troisièmement, le projet s'attaquera à l'amélioration de la capacité nationale et locale de prestation de services et de gestion de la situation des réfugiés, en consultation constante avec les communautés. Dans une perspective d'amélioration des conditions de vie des réfugiés, mais aussi des communautés d'accueil et de renforcement d'une cohabitation déjà positive, quoique fragile, toutes les activités du projet reposeront sur des considérations d'équité dans l'accès des deux « groupes » (réfugiés et communautés d'accueil) à ses interventions.

Le projet aura pour objectifs de développement proposés (ODP) d'améliorer l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux services essentiels, aux opportunités de revenus et aux filets sociaux d'une part et d'autre part de renforcer les systèmes nationaux de gestion de la situation des réfugiés.

Dans les zones sélectionnées, le projet entend fournir un accès équitable aux services sociaux, aux infrastructures économiques et aux opportunités de revenus, à la fois chez les réfugiés et les communautés d'accueil. Le projet contribuera au maintien des services actuellement consentis aux réfugiés par les partenaires nationaux et internationaux tout en favorisant un accès sensiblement amélioré chez les communautés d'accueil. Simultanément, le projet mettra en place, sous forme d'appuis monétaires ciblés, des filets sociaux à l'endroit des ménages pauvres et vulnérables de réfugiés et des communautés d'accueil. En outre, le Projet exploitera le fort potentiel économique existant, tout particulièrement dans l'est et le sud du Tchad, en concentrant son soutien sur des groupements économiques très dynamiques.

La zone du projet couvrira certaines zones des régions de l'Est, du Sud et du Lac du Tchad. Il s'agit des zones qui font frontière avec le Soudan, la République Centrafricaine et le Nigéria

Au plan administratif, il s'agira des régions de :

- Wadi-Fira, Ouaaddai, Sila, Ennedi Est ;
- Logone oriental, Logone occidental, Moyen-Chari, Salamat au sud ; et
- Lac.

Dans une perspective de préparation du Tchad à une réponse à long terme à l'afflux de réfugiés et à son impact sur les communautés locales, l'objectif du projet a également été axé sur le renforcement des systèmes étatiques nationaux et locaux élaborés dans un contexte de développement global et d'application du programme de réduction de la pauvreté. Le système de filets sociaux actuellement en élaboration et qui comprendra un Registre social unifié, agit comme socle fondamental de cette réponse, notamment sur les questions de protection des réfugiés, de personnes déplacées et d'individus de retour. Le projet appuiera également des activités destinées à améliorer le dialogue politique, l'enregistrement, le statut juridique et la liberté de déplacement des réfugiés à travers la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés et Rapatriés (CNARR).

1.2.Composantes du PARCA

Quatre (04) composantes forment le projet :

Composante 1 : Améliorer l'accès aux services de base

Cette Composante financera l'amélioration de l'accès aux services de base dans les zones Sud et Est ciblées, ceci en s'assurant que lesdits services sont identifiés à travers un processus fortement participatif et sont équitablement consentis aux réfugiés et aux communautés d'accueil. Ces groupes seront donc tous deux bénéficiaires des activités, qui auront pour objet de maintenir les services — généralement de plus haute qualité — actuellement consentis aux réfugiés, mais aussi de rehausser selon des normes équivalentes l'ensemble des services publics de base dispensés dans les communautés d'accueil des zones ciblées.

La Composante 1 financera des sous-projets relatifs à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures à petite échelle destinée à améliorer les services de base offerts aux réfugiés et communautés d'accueil. La mise en œuvre de cette Composante s'appuiera sur une solide participation communautaire à chacune des étapes des sous-projets. Au moment de l'identification, les communautés seront mobilisées afin d'identifier les priorités et d'effectuer leur sélection à partir d'une liste d'options potentielles. La rétroaction des dirigeants communautaires et des agences des Nations Unies/ONG présentes dans la zone en cause permettra d'assurer la cohérence avec les stratégies de développement local et le soutien en cours consentis par le gouvernement et les partenaires extérieurs dans le secteur concerné. Il s'agit d'un aspect important en raison des implications à long terme des investissements, particulièrement en matière de besoins en personnels et autres frais récurrents. D'ailleurs, les communautés pourraient devoir développer un plan d'entretien et possiblement de dotation en personnels pour le service en cause. Quoique la gestion financière et les passations de marchés relatives aux travaux ne seront pas directement gérées par les communautés, celles-ci auront un rôle important dans le suivi de l'exécution des travaux et ultérieurement, dans le maintien de la fonctionnalité de l'infrastructure. Cette approche favorisera la cohésion sociale et cherchera à rassembler les réfugiés et les communautés d'accueil autour d'une cause commune.

Lorsque possible, les activités seront axées sur la réhabilitation d'infrastructures existantes qui ont été abandonnées ou sont présumées avoir besoin de réparations et les travaux seront menés lorsque possible à travers une approche à haute intensité de main-d'œuvre qui permettra de s'assurer d'un recrutement maximal de travailleurs locaux. Lorsqu'aucun établissement n'est situé à distance raisonnable, le projet pourra financer la construction d'une nouvelle infrastructure. Les investissements concerneront essentiellement les infrastructures relatives aux services essentiels, notamment les établissements scolaires et de santé ainsi que, dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les points d'eau, les latrines, les puits et les dispositifs de collecte d'eau de pluie. Dans l'est du Tchad, il pourra également s'agir de rétention d'eau pendant la saison des pluies alors qu'apparaissent les « oueds », des cours d'eau temporaires qui ne sont alimentés qu'au cours de cette période. La Composante pourra également financer certaines infrastructures économiques telles que les marchés, les systèmes d'irrigation, etc. Les travaux pouvant être effectués à travers des processus à haute intensité de main-d'œuvre

Lorsque pertinent, la Composante financera le versement d'incitatifs destinés à attirer et/ou conserver en poste les personnels qualifiés chargés de dispenser les services de santé et d'éducation retenus comme prioritaires par les communautés des zones ciblées. Il y aura versement d'incitatifs non monétaires et potentiellement monétaires aux personnels de santé et aux enseignants déjà présents dans les zones ciblées, ce qui permettra d'encourager un plus fort taux de rétention. La Composante financera également certaines dépenses récurrentes nécessaires à une prestation de services adéquate et fiable dans les zones ciblées, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation susmentionnés. Les activités ou matériels éligibles à un financement seront identifiés au cours de la préparation du projet, mais il pourra notamment s'agir de cantines scolaires, à des fins de présence et de rétention des élèves, et de certains produits tels que les uniformes scolaires, les fournitures, les mobiliers scolaires, l'équipement de santé et les autres biens et fournitures sanitaires, les véhicules pour postes de santé, et autres.

Composante 2 : Améliorer la résilience des ménages pauvres et vulnérables

Les activités menées en vertu de la Composante 2.1 (*Filets sociaux à caractère monétaire*) s'adresseront essentiellement aux ménages les plus vulnérables des zones ciblées notamment aux ménages des communautés d'accueil qui ne reçoivent actuellement que peu ou pas d'assistance du Gouvernement ou des partenaires extérieurs. La composante verra aussi à la prestation d'une assistance plus ciblée à l'amélioration de la résilience des ménages les plus pauvres et les plus vulnérables, ceci au-delà de l'approche communautaire utilisée en vertu de la Composante 1. La Composante 2 verra à l'amélioration de la résilience à travers deux instruments soit les filets sociaux à caractère monétaire et des mesures d'accompagnement orientées à soutenir les moyens d'existences des communautés. Cette Composante s'adressera à la fois aux ménages de réfugiés et des communautés d'accueil, quelle que soit leur situation. Toutes les activités reposeront sur des critères de ciblage spécifiques et une méthodologie qui, au-delà du ciblage géographique, inclura la conduite de ciblage à base communautaire et de tests multidimensionnels des moyens d'existence.

Sous-Composante 2.1 : Filets sociaux à caractère monétaire.

Cette Sous-Composante financera un programme de transferts monétaires. Elle identifiera les ménages bénéficiaires à travers le dispositif de ciblage élaboré dans le cadre de l'intervention pilote de protection sociale financée par le Groupe de la Banque mondiale et le DFID actuellement en cours, qui a prévu des modalités de sélection à caractère géographique, communautaire et relevant d'un test multidimensionnel des moyens d'existence (*proxy means test/PMT*). L'activité permettra aux ménages les plus vulnérables d'avoir accès à un filet social indispensable. Ces transferts ne seront conditionnels à aucun comportement particulier en raison de l'offre limitée de services de santé, de nutrition et d'éducation, mais aussi des obstacles

substantiels d'accès auxquels sont confrontées certaines communautés, particulièrement au cours de la saison des pluies. Toutefois, ces transferts seront accompagnés de campagnes de sensibilisation et de communication pour le changement de comportement et social.

Sous-Composante 2.2 : Mesures d'accompagnement

Les activités réalisées en vertu de cette Sous-Composante exploiteront le potentiel économique sous-utilisé des zones dans lesquelles se sont établis les réfugiés ceci en accordant un soutien ciblé aux groupements économiques particulièrement dynamiques. Il pourra s'agir d'octroi aux ménages sélectionnés de formations, de petits dons et d'intrants, par exemple sous forme de semences, d'outils et d'équipements, ce qui leur permettra de s'impliquer dans la conduite d'activités génératrices de revenus groupées, notamment l'opération de moulins ; la culture et le jardinage communautaires ; la pêche et, la transformation alimentaire. Les activités économiques prioritaires auront des retombées économiques significatives sur la communauté dans son ensemble, soit à la fois sur les réfugiés et les membres des communautés d'accueil.

Composante 3 : Renforcement des systèmes nationaux de soutien aux réfugiés et communautés affectées

Cette Composante financera les investissements nécessaires au renforcement des systèmes étatiques responsables de la gestion de la situation des réfugiés actuels et à venir. Les activités axées sur deux domaines principaux : (i) le renforcement des systèmes de protection sociale ; et (ii) le renforcement des capacités de la CNARR à mener à bien ses mandats institutionnels.

Sous-Composante 3.1 : Renforcement des systèmes de protection sociale

Les activités menées en vertu de la Sous-Composante 3.1 relèvent d'une définition traditionnelle de l'assistance sociale/protection sociale, ce qui fait du projet un acteur idéal en matière de renforcement des systèmes actuellement élaborés par le Gouvernement en collaboration avec les autres partenaires extérieurs. Il s'agira essentiellement ici de soutien dans les domaines suivants :

- Ciblage : Adaptation aux besoins du projet du système de ciblage actuellement utilisé en vertu de l'intervention pilote de Protection Sociale Adaptative et extension de la couverture du système de ciblage de la pauvreté aux zones du projet, ce qui permettra d'identifier les bénéficiaires de la Composante 2 et d'accroître l'ampleur de la liste des ménages pauvres en y ajoutant les ménages de réfugiés.
- Système de gestion de l'information (SGI) : il s'agira ici de soutien à l'adaptation du SGI actuellement élaboré par la CFS à des fins de soutien à la gestion des activités du projet et de ses opérations quotidiennes et de conduite du suivi et évaluation. Les nouveaux modules du SGI seront adaptés dans une perspective de pleine interopérabilité avec le Registre social unifié. Le nouveau SGI transmettra en temps réel au Registre social unifié l'information sur l'ensemble des ménages bénéficiaires en vertu de la Composante 2, incluant les réfugiés.
- Systèmes d'enregistrement et de paiement : la Composante financera également l'expansion des systèmes actuellement utilisés par la CFS pour le versement sécuritaire et en temps réel des paiements ainsi que pour l'enregistrement des bénéficiaires. Il y aura également ici expansion du dispositif de plaintes et de recours.

Sous-Composante 3.2 : Renforcement de la CNARR

Les activités de la Sous-Composante 3.2 seront axées sur le renforcement des capacités de la CNARR aux niveaux central et local. Il s'agira notamment d'appui à la CNAARR dans la mise en œuvre de son mandat et la conduite du dialogue politique sur la situation des réfugiés et de soutien au Haut Comité pour les Réfugiés qui sera mis en place par le Gouvernement. Le dialogue politique appuiera les avancées en matière de protection juridique des réfugiés ; de respect des traités internationaux ; de protocoles et d'accords ; et, d'amélioration du débat public en général sur la situation des réfugiés. Un soutien sera également accordé à la réalisation et à la gestion des mandats clés de la CNARR, soit l'enregistrement des nouveaux arrivants, l'émission des documents et l'administration des camps et sites de réfugiés

Composante 4 : Frais d'exploitation et soutien à la mise en œuvre.

La Composante 4 financera le soutien sous forme d'assistance opérationnelle et technique à la conduite des activités quotidiennes de coordination, de passation de marchés, de gestion financière, de gestion des mesures de sauvegarde et de suivi-évaluation du projet. La Composante consentira des appuis à différents niveaux :

- Comité de Pilotage du projet : il y aura ici, lorsque nécessaire et aux fins du projet, fourniture d'une assistance technique en appui à la conduite des mandats du Comité relatif à la supervision des questions de politiques à l'endroit des réfugiés ; d'inclusion économique et sociale ; de développement à long terme et de la résilience des communautés locales et des réfugiés.
- Agence de mise en œuvre : le projet appuiera le renforcement des capacités de l'agence de mise en œuvre à coordonner les différents éléments d'un système de protection sociale, incluant la gestion des dispositifs susmentionnés et l'organisation de la prestation de services sur le terrain, ceci en collaboration avec les autorités locales et les communautés.
- Gouvernements locaux : ces derniers, y compris les dirigeants locaux traditionnels, seront impliqués de façon constante dans la mise en œuvre du projet et recevront lorsque nécessaire les appuis qui leur permettront d'assurer la coordination des acteurs locaux et l'implication des bénéficiaires.
- Pairs communautaires : avec l'assistance des dirigeants locaux et la participation de la communauté, le projet identifiera au moins un membre engagé de la communauté locale (soit un *pair communautaire*) qui sera responsable de la coordination des activités de niveau communautaire et du soutien à la communication pour le changement de comportement et social. Ces activités seront adaptées aux investissements spécifiques effectués en vertu de la Composante 1 et de la Sous-Composante 2.2 et concerneront en outre la diffusion d'informations générales sur les comportements relatifs à l'hygiène, à l'assainissement, à la santé maternelle et infantile, à la nutrition et à l'utilisation des entrées monétaires. En raison de leurs fonctions essentielles de coordination et de communication locale, ces pairs communautaires bénéficieront de formations extensives tout au long du projet.

2. IMPACTS SOCIO NEGATIFS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

2.1. Identification des activités du projet source d'impacts négatifs

Dans le cadre du PARCA, les activités de la composante 1 (Améliorer l'accès aux services de base) pourraient engendrer des impacts négatifs. En effet, la réalisation des investissements physiques du projet constitue des risques de réinstallation involontaire pour les personnes et biens dans la mesure où du fait du Projet, elles peuvent subir la perte de leurs biens et/ou sources de revenu.

Ces investissements physiques peuvent être la construction et la réhabilitation d'infrastructures à petite échelle destinée à améliorer les services de base offerts aux réfugiés et communautés d'accueil ou des activités axées sur la réhabilitation d'infrastructures existantes qui ont été abandonnées ou sont présumées avoir besoin de réparations. Aussi, lorsqu'aucun établissement n'est pas situé à une distance raisonnable, le projet pourra financer la construction d'une nouvelle infrastructure. Les investissements concerneront ainsi les infrastructures relatives aux services essentiels, notamment les établissements scolaires et de santé ainsi que, dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les points d'eau, les latrines, les puits et les dispositifs de collecte d'eau de pluie. Dans l'est du Tchad, il pourra également s'agir de rétention d'eau pendant la saison des pluies. La Composante 1 pourra également financer certaines infrastructures économiques telles que les marchés, les systèmes d'irrigation, etc.

2.2. Impacts sociaux négatifs potentiels du projet

D'une manière globale, la mise en œuvre du PARCA est susceptible de provoquer les impacts potentiels suivants :

- pertes de terrains, de terres agricoles, d'habitats ou de bâtiments, perturbations d'exploitation des infrastructures suite à la réalisation d'infrastructures socio-économiques de base ;
- pertes de stands/hangars et de magasins ou d'autres biens collectifs d'exploitation marchande ou commerciale (de façon temporaire ou définitive).

En d'autres termes, en considérant la réinstallation, la construction ou réhabilitation des ouvrages (infrastructures d'utilité publique) pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et des biens suivant le tableau illustratif ci-après :

Tableau 2 Impacts négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens

Composante	Sous-projets		Source d'impact	Impacts
Amélioration de l'accès aux services de base	Construction et réhabilitation d'infrastructures à petite échelle destinée à améliorer les services de base offerts aux réfugiés et communautés d'accueil	Construction d'infrastructures économiques	Construction de marchés, occupation d'un espace nu ou abritant des actifs	-Pertes des biens (y compris les essences végétales) ou d'accès à ces biens. -Pertes ou perturbation d'activités sources de revenus -Pertes des biens ou d'accès/restriction d'accès
		Construction et réhabilitation des infrastructures relatives aux services essentiels, notamment les établissements scolaires et de santé	Construction et réhabilitation des établissements scolaires et de santé, occupation d'espace et son aménagement	- Perte des biens (y compris les essences végétales ou les rampes) ou d'accès à ces biens. Perte potentielle de revenus - Pertes d'activités sources de revenus - Déplacement physique du fait des pertes probables d'infrastructures marchandes et autres moyens de subsistance (champs aux abords des routes) - Perte des biens culturels et cultuels ou d'accès à ces biens
		Construction des infrastructures dans le secteur de l'eau et de l'assainissement (les points d'eau, les puits et les dispositifs de collecte d'eau de pluie ainsi que les latrines)	Travaux de construction des points d'eau, des puits, des dispositifs de collecte d'eau de pluie et des latrines, occupation d'espace	-Pertes d'activités sources de revenus -Déplacement physique du fait des pertes probables d'infrastructures marchandes et autres moyens de subsistance (champs aux abords des routes) -Perte des biens culturels et cultuels ou d'accès à ces biens

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

2.3. Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et leurs biens

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées, n'est pas réalisable *a priori*. A ce stade, les sites exacts, le nombre et les types de réalisations relatifs à la mise en œuvre du PARCA ne sont pas exactement connus. Le fait que l'échelle et la nature potentielle de

déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détail en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPR est élaboré.

Les études socioéconomiques consécutives à la préparation des éventuels PAR relatifs aux différentes activités de la composante « Amélioration de l'accès aux services de base », permettront la détermination exacte des besoins en terres et en nombre de personnes affectées. Par ailleurs, il est impérieux de veiller à ce que les mesures destinées à l'atténuation des effets négatifs du PARCA soient prises en compte durant l'exécution du projet et même après son initiation.

Il s'agira aussi de rester attentif aux problèmes générés par l'après-projet, les personnes affectées après l'initiation dudit projet même si dans l'immédiat rien ne semble attirer l'attention sur ces genres de situation.

Néanmoins, les résultats de l'observation empirique de l'ampleur des impacts potentiels dans les villes ciblées permettent d'avoir des estimations situant le nombre de ménages à environ 1000.

3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

3.1. Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation

La constitution de la République du Tchad a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 41, elle stipule que : « *La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation* ». De même l'article 43 de la Constitution tchadienne de 1996 indique que : « *Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national* ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ». En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus* ».

3.2. Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les droits fonciers sont régis par la Constitution de 1996 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1^{er} Août 1967. Conformément à la Constitution tchadienne de 1996 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : "*Nul ne peut être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation*". Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que : « *Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées* ». Selon son article 2 de la Constitution, « *L'expropriation est la procédure par laquelle la puissance publique oblige une personne morale ou physique, à lui transférer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel, dans un but d'utilité publique et moyennant indemnité.* » et l'article 3 de poursuivre : « *Toute expropriation doit être précédée d'une enquête minimum d'un mois et maxima de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations* ». Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1^{er} stipule que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus.* ». L'article 2 dit : « *Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation* ». Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « *Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune* ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « *A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier* ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que :

« Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est sensée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

3.3. Régime de propriété de terres

La notion de foncier désigne, d'une manière générale, l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique, et particulièrement, avec la terre considérée en tant qu'objet de travail. Cette notion concerne le problème de l'exploitation et de l'aménagement des ressources renouvelables et les pratiques de gestion. Le terme système foncier, désigne l'ensemble des pratiques réglementant l'accès, l'utilisation et la transmission de la terre, ainsi que l'organisation générale de l'espace.

3.3.1. Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (Yonoudjoum et Cherrif, 1994).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc. Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances). Les textes sur le régime domaniaux et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 1^{er} août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est-à-dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution de 1996, en son article 57 stipule que : « L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale ».

3.3.2. Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain. Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique

(ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les régions méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les régions centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit :

- la tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agropastorale et pastorale ;
- la tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
- la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

3.3.3. Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est-à-dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine public de l'État sont soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas » ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit l'inadaptation des institutions)

judiciaires dans ce type de conflits. Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

3.4. Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation

La constitution de la République du Tchad a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 41, elle stipule que : « *La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation* ». De même l'article 43 de la Constitution tchadienne de 1996 indique que : « *Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national* ».

L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ».

En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus* ».

3.5. Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le mécanisme d'expropriation pour cause d'utilité publique est régi par la Loi n°67-25 du 22 juillet 1967 relative à la limitation aux droits fonciers.

L'article 15 de la Loi n°24 du 22 juillet 1967 sur la propriété foncière et droits coutumiers stipule que : « *L'État peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître. Lorsqu'il existe sur ces terres des droits coutumiers n'entraînant pas mise en valeur, l'État peut après les avoir fait constater : (i) soit les supprimer en tant que droits réels frappant son titre ; (ii) soit les supprimer en indemnisant les titulaires ; (iii) soit proposer aux titulaires d'autres droits équivalents. La constatation et l'évaluation des droits sont faites par une commission dont la composition est fixée par décret. Seule, la deuxième solution est possible dans les centres urbains.* ».

Conformément à la Constitution tchadienne de 1996 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : « *Nul ne peut être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation* ».

Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que : « *Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées* ». Le concept d'usage du sol est très important notamment pour les métayers, fermiers, squatters, vendeurs de rue, et autres que la PO 4.12 considère comme ceux qui n'ont pas la propriété foncière mais doivent être réinstallés. Il faut en tenir compte dans l'analyse de la complétude ou non du système Tchadien au regard des exigences/objectifs de la PO 4.12.

Selon son article 2 de la Constitution, « *L'expropriation est la procédure par laquelle la puissance publique oblige une personne morale ou physique, à lui transférer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel, dans un but d'utilité publique et moyennant indemnité.* » et l'article 3 de poursuivre : « *Toute expropriation doit être précédée d'une enquête minimum d'un mois et maxima de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations* ».

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1^{er} stipule que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus.* ». L'article 2 dit : « *Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation* ». Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations.

Quant à l'article 3, il rappelle que : « *Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune* ».

Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « *A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier* ».

Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer.

L'article 5 stipule que : « *Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier* ».

Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est sensée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

3.6.Conflits et processus de règlement

L'institution d'un droit écrit a superposé des modes de gestion sans pour autant régler les problèmes d'accès aux ressources de certaines populations paysannes. Les éleveurs sont les plus exposés à ce flou, n'ayant dans la plupart des cas pas d'attaches territoriales très fixées.

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement de l'élevage, cachent les différends entre éleveurs (PESAH, 2005).

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement (PESAH, 2005).

L'extension des activités agricoles en relation avec l'augmentation des populations, la descente des animaux vers le Sud en raison des sécheresses successives ont accru la compétition sur l'espace et l'exploitation des ressources naturelles disponibles. L'importance de cette compétition, la fréquence et la gravité des conflits entre agriculteurs et éleveurs ont amené les États à élaborer des textes et à prendre des mesures pour la prévention et le règlement de ces conflits.

Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

Conformément à l'article 8 de la Loi n°24 du 22 juillet 1967 relative à la propriété foncière et aux droits coutumiers, « *Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation et qui ne se seraient pas fait connaître pendant la publicité qui la précède, ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle mais seulement par voie d'action personnelle ou d'indemnité contre l'auteur du dommage, et seulement pendant une durée de un an après la délivrance du titre sauf en cas du dol.* ».

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas" ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit de l'inadaptation des institutions) judiciaires dans ce type de conflits.

3.7. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et peuvent être provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat ; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; une perte ou perturbation de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les dispositions de la politique opérationnelle PO 4.12 relative à la "Réinstallation Involontaire" doivent être satisfaites lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire due à l'acquisition temporaire ou permanente de terres. Les principales sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il reste entendu que les « personnes affectées », sont celles qui sont directement concernées par la réinstallation involontaire, socialement et économiquement, à cause de la prise involontaire de terres et autres biens causant :

- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La PO4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition que nécessite un projet de développement financé par la Banque mondiale.

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamental étant de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

3.8. Analyse des convergences et divergence entre la PO 4.12 et du dispositif juridique tchadienne

L'analyse de la comparaison de la législation nationale et celle de la Banque Mondiale est donnée dans le tableau ci-après. Les points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations, les groupes vulnérables et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, la date limite d'éligibilité et le paiement des compensations.

Tableau 3 Tableau comparatif du cadre juridique tchadien et de la PO 4.12

Thème	Législation tchadienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Principe général	<p>Les lois et leurs degrés d'application ci-après qui régissent la gestion du foncier au Tchad ne prennent pas en compte la réinstallation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret n°186-PR. Du 1^{er} août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Décret n°187-PR. Du 1^{er} août 1967 sur la limitation des droits fonciers - Décret n°187-PR. Du 1^{er} août 1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. 	<p>La Banque mondiale n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, amoindrir ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette disposition de la PO4.12. Dans le cadre du projet, en cas d'expropriation il sera convenu avec les autorités locales l'indentification des sites appropriées pour les personnes affectées par la mise en œuvre des sous-projets. Ces sites seront à la charge de ces autorités mais l'aménagement de ces sites de réinstallation sera pris en charge par le projet.</p>
Éligibilité à une compensation	<ul style="list-style-type: none"> Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers 	<p>La PO 4.12 identifie trois catégories éligibles à la compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; - les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres ; 	<p>Les quatre (4) textes et lois ne satisfont pas totalement aux exigences de la PO 4.12. Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement.</p>

	<p>- Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.</p> <p>Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et son l'Article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1^{er} août 1967 sur la limitation des droits fonciers dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble, En ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit ;</p> <p>En ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement.</p> <p>Ces différentes lois et degrés ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.</p>	<p>- les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	
Date limite d'éligibilité	<p>L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : Toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimum d'un mois et maxima de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.</p>	<p>La PO 4.12 stipule que la date limite d'éligibilité est la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la PO4.12</p>

Compensation en espèces ou en nature	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : Le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce degré ne donne-t-il pas clairement l'option d'une compensation en nature.	La PO 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens et privilégie les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne les populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre	Ce degré ne satisfait pas totalement cette exigence de la PO 4.12 car ne privilégie pas la compensation en nature de façon explicite. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées. - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad	La PO 4.12 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Ainsi, dans la mise en œuvre du projet, il sera étudié au cas par cas les appuis divers dont bénéficieront les PAP.
Evaluations des compensations	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : Le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	La PO 4.12 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP et en se basant sur le prix du marché dans la zone d'intervention.
Système de gestion des	Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres	La loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.12

conflits	<p>Toutefois, elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. <p>Les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi 25 de 22 Juillet 1967 disposent qu'en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisie le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.</p>		
Payement des compensations	<p>L'Article 11 du Décret n°187-PR du 1^{er} août 1967 sur la limitation des droits fonciers de la Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers dispose que l'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des indemnités ou fournitures d'équivalence acceptée à l'amiable par les ayants-droit. L'Article 12 de ce degré dispose que dans le cas où 45 jours après l'accord amiable ou le jugement du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignés, les intérêts moratoires courent de plein droit au</p>	<p>La PO 4.12 dispose que le règlement intégral des indemnités se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres</p>	<p>Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la PO4.12, la pratique est tout autre, car la mobilisation des fonds de l'Etat est difficile surtout que ce budget n'est pas prévu le plus souvent dans le coût global du budget. Des démarches doivent être Entreprises dès à présent pour procéder à une provision avant le début de la mise en œuvre des PAR. Cela suppose qu'il faut appliquer la PO 4.12 en complément des lois nationales en vigueur.</p>

	<p>profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée.</p> <p>L'Article 19 dispose que : Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis</p>		
Groupes vulnérables	<p>La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret N°187/PR du 1^{er} août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.</p>	<p>Certaines dispositions de la PO 4.12 concernent directement les groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Il est important de se rapprocher des services en charges des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personne au sein des personnes à déplacer</p>
Consultation	<p>L'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement spécifie en son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou projets sont soumis à la réalisation d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) tels</p>	<p>La PO stipule que la consultation publique se fait avant le déplacement. Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.</p>	<p>La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.12. Toutefois, dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de L'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETA LDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations.</p>

	que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné, peuvent être soumis la consultation publique. Les conditions et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).		
Suivi-évaluation	Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 1 ^{er} août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.	La PO 4.12 rend obligatoire le suivi évaluation de la réinstallation (Jugé nécessaire dans la PO4.12)	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP un an après leur réinstallation

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

Conclusion:

En définitive, la législation nationale du Tchad et la PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont pas toujours concordantes. Pour l'essentiel des points, il y a plus une discordance relativement nette, notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, les litiges, les groupes vulnérables, la participation, le déménagement, la réhabilitation économique, le suivi évaluation, la gestion des plaintes, les consultations, les coûts de réinstallation etc. Lorsqu'il y a divergence entre le cadre juridique national et l'OP 4.12 et que la PO.4.12 est plus explicite et est en faveur des PAP, il est recommandé l'application de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale dans le cadre du PARCA.

3.9. Contexte institutionnel en matière de gestion des terres et d'expropriation

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire. C'est au Cadastre qu'il revient la tâche de mener les études techniques tels que les levées topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets. Mais toute cette chaîne du processus doit se faire conjointement avec :

- le Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement est le Maître d'Ouvrage du PARCA. La CNARR sera responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions sociales notamment le CPR et le PAR ;
- le Ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de l'habitat et de l'urbanisme qui assure la tutelle des services des domaines ;
- Le Ministère des finances et du Budget qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- le Ministère de l'Elevage et des productions animales qui participera dans l'évaluation des biens perdus dans les domaines de l'élevage ;
- le Ministère de l'Environnement et de la Pêche intervient dans l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction, gestion des établissements humains, l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement; la réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux; l'élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux la promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement; le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. Dans la pratique, c'est le ministère qui a également en charge le suivi des aspects de réinstallation au Tchad ;
- le Ministère de l'administration du territoire et de la gouvernance locale qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement. Ce ministère à travers les régions et les communes sera chargé du suivi des aspects de réinstallation ;
- le Gouverneur de région notamment pour les plans d'aménagement locaux et aura pour tâche le suivi de toutes les activités dans sa région et notamment les aspects de réinstallation ;
- les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) que sont la région et la commune qui bénéficient des différentes compétences foncières : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes.

Au niveau local, un comité émanant du comité villageois déjà existant sera mis en place pour gérer les cas relatifs aux réinstallations des populations. Le comité local sera composé par trois personnes choisies par la communauté.

Toutes les procédures nationales prévues aussi bien dans les conditions d'accès à la terre qu'en matière d'expropriation et tous les acteurs qui ont été ciblés ne sont pas totalement opérationnels. C'est ce qui nécessite pour la mise en œuvre du Projet de donner la place à

certaines acteurs à l'instar de la Commission qui sera chargée du déplacement involontaire de personnes.

3.10. Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les structures chargées des opérations de réinstallation au Tchad ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de la PO 4.12. Dans le cadre du projet on devra juste les recycler pour optimiser leur intervention. Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (l'Unité de Coordination du Projet (UCP), les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR). Au niveau de sa zone d'intervention, le projet prévoit l'implication des institutions locales : mairies, associations et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui ont certes une expérience en matière d'appui à l'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service du ministère de l'habitat et les paiements des impenses. Pour ce qui est des travaux initiés par les services de l'Etat la procédure officielle concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à en croire les recoupements de données recueillies, n'a semble-t-il jamais été déclenchée et toutes les acquisitions de terre qui ont pu se faire, l'ont été suivant une négociation directe avec les propriétaires de biens ou les personnes affectées. Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux du Tchad ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures officielles d'expropriation et méconnaissent quasi totalement PO 4.12. Donc, dans le cadre du PARCA, ces acteurs devront être formés sur les procédures de la PO 4.12 pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du présent projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de la définition des termes d'indemnisation et de compensation, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux dispositions de la PO 4.12. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures nationales et la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale.

4. PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET

4.1. Objectifs en matière de réinstallation.

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique est d'avoir à disposition un espace nécessaire pour construire les infrastructures. Dans le cadre du processus de réinstallation, les objectifs ci-après font office de règles à appliquer :

- éviter ou minimiser les déplacements ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation de l'emprise du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

4.2. Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation

Le traitement de la réinstallation doit être en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. C'est la PO 4.12 qui sera appliquée si des différences ou des divergences apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale.

4.2.1. Minimisation des déplacements

La minimisation des déplacements du fait des investissements du PARCA intervient :

- lorsque des populations sont susceptibles d'être affectées dans le cadre de la réalisation d'un sous-projet, la conception du sous-projet devra être revue pour éviter, minimiser ou atténuer dans la mesure du possible, les impacts négatifs en termes de déplacements physiques pour les personnes affectées ;
- lorsque l'impact sur les terres ou les biens y compris les sources de revenus ou moyens de production est tel que les moyens d'existence de la personne ou du ménage affecté sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement la personne ou le ménage, la conception du sous-projet devra être revue pour minimiser ou atténuer cet impact dans la mesure du possible ;
- les coûts de l'acquisition ou compensation des terrains ou/et des biens dont dépendent les PAP pour survivre, seront inclus dans l'estimation du coût de réinstallation ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les investissements du PARCA seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
- lorsque les valeurs culturelles et/ou l'existence d'entités ancestrales risque d'être fortement perturbées par le fait de l'exécution d'un sous-projet, les PAP (adeptes et prêtres ou les personnes concernées par la réinstallation) sont consultés pour les mesures à prendre pour que les cérémonies soient faites en vue de changer de place à ces entités.

Le PARCA devra minimiser les déplacements, autant que possible, en considérant les principes ci-après.

Les équipes de réalisation des investissements physiques du présent projet doivent étudier minutieusement les emprises de ceux-ci pour éviter dans la mesure du possible, les impacts sur des biens (habitations, terre, accès à aux ressources), ainsi que les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient.

Les équipements et infrastructures du PARCA seront localisés sur des espaces publics ou des emprises libres. Cependant la législation nationale reste assez muette sur la minimisation des déplacements.

Mesures d'atténuation complémentaires et éligibilité

Au cas où le PARCA est amené à perturber les activités économiques des populations, des mesures d'aide au développement devraient s'ajouter aux mesures de compensation sous forme de création d'emplois.

A. Éligibilité à la compensation pour les terres

Les deux premières catégories de Personnes Affectées par le Projet (PAP) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. La troisième catégorie de PAP reçoit une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre assistance permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir. Par conséquent, les occupants informels relevant de cette catégorie sont reconnus éligibles par la PO 4.12 à une assistance à la réinstallation et non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Toute autre personne venant occuper les zones à déplacer après la date butoir n'est pas éligible à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

B. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les PAP des trois catégories présentes à la date limite reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les boutiques, hangars et les cultures). Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Ils sont ci-dessous présentés selon les types des pertes subies :

- les pertes de terre ;
- les pertes de structures et d'infrastructures ;
- les pertes de revenus seront traitées selon le type d'activité affectée en considérant surtout les effets dus, soit à la cessation d'activité ou à la délocalisation de la société ;
- les pertes d'accès à des ressources.

La catégorisation des personnes affectées par un sous-projet ayant droit à une compensation est en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de personnes affectées par un sou-projet peuvent être définies dans les cas suivants. Cette catégorisation facilite la planification des opérations de réinstallation parce que chaque catégorie est associée par des critères d'éligibilité distincts.

Pour les pertes de terre, on peut distinguer les différents types de terres qui sont :

- des terres protégées par un titre foncier ;
- des terres protégées par des titres de jouissance (arrêté d'affectation, arrêté de mise à disposition, permis d'occuper, permis urbain d'habiter, permis d'exploiter et le bail) ;
- des terres coutumières ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon les types ou statut d'occupation ainsi définis, correspondent trois types de rapports à la terre que sont les suivants :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière (ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture) ;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale si primo l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ; - la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire dont les terres sont affectées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet et leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les trois cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- la perte permanente de revenus lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans tous les deux cas, le principe de base de l'indemnisation selon la PO 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

4.2.2. L'indemnisation et la compensation juste et préalable

Le règlement intégral des indemnisations doit être assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres, la compensation et l'assistance pour chaque PAP proportionnelles au degré d'impact

induit par le projet, etc.). Il s'agit d'une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus.

Les principes d'indemnisation sont suivants :

- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.

4.2.3. Restauration des revenus

La réinstallation involontaire ne doit pas provoquer l'appauvrissement des PAP ni les précipiter dans l'indigence. La réinstallation doit être une opportunité d'amélioration de la situation des PAP. La compensation monétaire est la moins recommandée en tant que solution préférée.

À titre indicatif, les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) elles peuvent comprendre :

- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- le renforcement des capacités ;
- les mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle intercommunautaire.

4.2.4. Consultation

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet. La consultation publique aura lieu au lancement du PARCA au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des CRA/CDA/CLA et des prestataires de services. Les Mairies des villes cibles seront également fortement impliquées. Donc, de façon stratégique, la consultation du public est une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aura lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La consultation des parties prenantes et principalement les PAP servira à prendre en compte des avis et les besoins des PAP dans toutes les décisions qui les concernent ; participer à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation ; etc.).

La prise en compte des groupes vulnérables est aussi un principe de la réinstallation involontaire qui amène le projet à porter une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage.

La politique relative à la réinstallation involontaire de la Banque mondiale (PO 4.12) est déclenchée du fait que la réalisation des sous-projets dans le cadre de l'exécution d'un projet peut occasionner :

- des acquisitions involontaires de terres ;
- des pertes de biens ;
- des restrictions et perturbations de sources de revenus et/ou moyens de subsistance ;
- des restrictions d'accès à des ressources (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- des restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Ainsi, tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ou causer la perturbation d'activités économiques, la restriction d'accès ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes. Les sous-projets qui seront financés dans le cadre du PARCA au Tchad ne vont pas créer *a priori* des déplacements massifs de populations. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives), notamment lors de la réalisation des infrastructures. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des droits, doivent être indemnisées et assistées à temps et que leurs conditions de vie et de fonctionnement ne soient pas dégradées par le fait du projet. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du P.

Le projet devra s'inscrire dans une logique de déplacer le moins possible de personnes ou d'engendrer de perturbation économique, de restriction d'accès. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes du présent projet lorsqu'elles appellent à la réinstallation involontaire.

Cela dit, le principe fondamental est de ne pas porter préjudice aux populations et/ou entreprises à cause d'un projet qui est mis en œuvre au bénéfice du public.

Règlements applicables

Au regard des différences qui sont relevées de la comparaison entre la réglementation du Tchad en matière de gestion du foncier notamment sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque, c'est cette dernière qui sera appliquée quand certaines dispositions nationales se révèlent insuffisantes.

4.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PARCA. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'assistance et d'accompagnement seront également nécessaires pour soutenir les PAP dans leurs efforts de reconstruction ou de restauration du niveau de vie d'avant-projet. Au regard des dispositions de la réinstallation involontaire, il peut être légitimement demandé aux promoteurs qu'ils appuient des programmes de développement au sein de la population au sens plus large qui est ainsi touchée par le projet, afin d'atténuer les effets négatifs de la réinstallation.

Il faut que ces programmes (sous forme, par exemple, de capitaux et de services spécialisés) soient appropriés et durables, c'est-à-dire qu'ils s'appuient sur les moyens existants, en termes de capacités, de ressources et d'initiatives locales, et qu'ils permettent aux intervenants de progresser, durant le cycle de mise en œuvre de la réinstallation, pour ne plus être alors tributaires de ressources extérieures. La meilleure démarche à suivre pour concevoir de tels programmes est un processus de consultations directes avec les PAP.

5. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

5.1. Processus de préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Préparation

La coordination du projet, en collaboration avec les CRA/CDA/CLA et les services de l'urbanisme, de l'habitat et de cadre de vie, d'agriculture, eaux et forêts, etc.) va coordonner la préparation des PAR.

Le processus de préparation du PAR repose sur les éléments suivants :

- Tri ou sélection sociale de l'investissement et classification pour le travail social à réaliser
- Elaboration du PAR
- Examen, validation et Approbation du PAR
- Publication
- Diffusion

Etapes de la sélection sociale (screening) des sous-projets :

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe 3. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire de populations. La sélection sociale est effectuée par le Spécialiste des questions Sociales de l'UCP. Les éléments d'appréciation de cette évaluation sont contenus dans la fiche de sélection sociale.

Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le SSS fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'application de simples mesures d'atténuation ou l'élaboration d'un PAR.

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si l'évaluation sociale révèle des impacts sociaux sur les personnes et leurs biens, le sous-projet ne peut être mis en œuvre qu'après avoir réalisé un plan de réinstallation (PAR ou PSR).

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Au cas où il est indiqué la nécessité de préparation d'un Plan d'action de réinstallation (PAR), l'évaluation sociale se fera au respect des étapes suivantes : (i) information aux parties prenantes (collectivités territoriales, services techniques déconcentrés, les autorités administratives et coutumières, les ONG et Organisations de la Société Civile, etc.) ; (ii) évaluation sociale : définition des sous-composantes qui déclenchent la réinstallation, analyse des impacts sociaux négatifs, détermination des mesures de mitigation, évaluation des coûts de compensation et des mesures additionnelles, négociation et fixation des accords de compensation, etc. ; (iii) élaboration du PAR ; (iv) examen, validation par les parties prenantes

du projet et approbation du Plan d'Action de Réinstallation ; (v) publication au niveau nation (zone d'exécution du projet, presse locale nationale, site web du projet ou du ministère de tutelle, etc.) et sur le site web de la Banque.

Pour le PARCA, il est convenu que selon l'ampleur et l'envergure des impacts du sous-projet, les instruments complémentaires de mise en œuvre du processus de réinstallation suivants :

- plus de 200 personnes affectées (le sous-projet nécessite la préparation d'un PAR) ;
- moins de 200 personnes affectées (la préparation d'un PSR est nécessaire).

Le PAR devra être préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

- Plan complet d'Action de Réinstallation

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. Le PAR est élaboré pour régir des déplacements physiques ou économiques de grande envergure au vu de l'importance de la compensation des pertes des PAP.

- Plan Succinct de Réinstallation

Le Plan succinct de réinstallation devra contenir les éléments suivants :

- indication explicite des impacts sociaux négatifs du sous-projet
- mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs identifiés (compensation des pertes et mesures additionnelles y compris les dispositions pour les communautés hôtes en cas de déplacement physique)
- indication des critères d'éligibilité, fixation et communication sur la date butoir, modalités de consultation des PAP et des groupes vulnérables ;
- résultat du recensement exhaustif des PAP et biens affectés et de l'enquête socio-économique ;
- coûts et modalités de compensation (sur la base des accords issues des consultations des PAP) ;
- modalités de mise en œuvre et suivi évaluation du processus réinstallation (y compris la gestion des plaintes)
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- budget de mise en œuvre du processus de réinstallation.

Tout compte fait, le plan d'action complet de réinstallation et le plan succinct de réinstallation sont similaires sur les éléments clés du processus de réinstallation (recensement exhaustif, indication des critères d'éligibilité et la date butoir, détermination des modalités et coûts de compensation, consultation-diffusion de l'information-participation des parties prenantes principalement les PAP sur la détermination et fixation des mesures et coûts de compensation, accords de compensation, calendrier de mise en œuvre, suivi-évaluation et budget.

- Etude de base socio-économique

Le PAR exige une évaluation sociale qui englobe une enquête permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation socio-économique de la population affectée. Il s'agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Recensement des PAP et inventaire des biens affectés en vue de la compensation

L'estimation de la compensation faite durant les études socio-économiques constitue la base pour les négociations avec les PAP. Pour que la réinstallation se fasse en respect des réalités sur le terrain, les informations suivantes doivent être obtenues lors du recensement : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, l'ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel devra mener les études suivantes :

- recensement de la population affectée par le projet, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du quartier pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la collectivité (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers.

5.2. Critères d'éligibilité aux compensations pour les catégories de personnes affectées

5.2.1. Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PARCA. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- Individu affecté : l'initiation des sous-projets touchant l'aménagement, la réhabilitation ou la construction des infrastructures d'utilité publique peut engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un revendeur ou l'occupant d'un étalage, d'un hangar, d'une baraque ou d'un kiosque dans l'emprise du projet ou un cultivateur et de surcroît travailleur sans terre qui cultive une parcelle de terre aux abords des voies publiques le long de la voirie, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public pour son activité, sont des individus ou personnes susceptibles d'être affectés par les activités du PARCA.
- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un artisan, un vendeur ou un agriculteur qui survient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités par exemple ou à l'exploitation des essences forestières (arbres fruitiers ou arbres dont le bois est exploité), éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. En d'autres termes, l'initiation du projet a des répercussions sur la vie du ménage qui devient du coup un ménage affecté. Ce préjudice peut concerner :
 - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ;
 - des personnes rendues vulnérables (les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre) par l'âge qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.
- Ménages vulnérables : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
 - les personnes avec handicaps : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ou à cause de la restriction d'accès ;
 - les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation).

Pour l'essentiel, il s'agit de femmes des zones périurbaines et de personnes âgées qui tentent tant bien que mal de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille à partir de ces activités culturelles.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des évaluations d'impacts sociaux doivent être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront de façon spécifique selon chaque sous-projet, les catégories de personnes affectées.

5.2.2. Critères d'éligibilité

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou l'espace occupé (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou l'espace occupé au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou l'espace qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres ou l'espace qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour l'espace qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

5.2.3. Date limite d'éligibilité (Cut-off date)

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance. Elle peut correspondre au démarrage ou à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP.

Pour chacun des sous-projets constitutifs du PARCA qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'éligibilité sera celle :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation ; elle sera formellement fixée par un acte réglementaire par l'autorité expropriante et largement diffusée par l'équipe de mise en œuvre du projet dans les localités de mise en œuvre des sous-projets ;
- après laquelle, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes parcellaires et à la clôture effective après consultations préalables avec l'ensemble des PAP.

5.2.4. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le PARCA doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou de l'espace, la perte des biens, la perte ou la perturbation des sources de revenus ou moyen de production, ou la restriction d'accès aux ressources. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, baraques, kiosques, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.2.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la PO4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre, de biens ou des moyens d'existence et revenus doivent être, après le déplacement physique ou économique, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Mais ce cas de figure n'est pas tant envisageable dans le présent projet. La PO4.12 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PARCA ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures par exemple) vu que dans les villes cibles, il y a par endroit des cultures aux abords de rue.
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des sous-projets qui pourrait être significatif sur les populations.

5.2.6. Types de pertes

Les personnes affectées par un sous-projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

5.2.6.1. Perte de terrain

- Perte complète ;
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :

- une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
- soit une grande partie. Dans ce cas, si le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement, la perte est traitée comme une perte complète.

5.2.6.2.Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, cases d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

5.2.6.3.Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

5.2.6.4.Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Dans le cadre du PARCA, les investissements peuvent occasionner un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction (extension) de nouveaux réseaux souterrains ou aériens sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables ou d'arbres.

Tableau 4 Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

Biens	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Titulaire du droit de propriétaire avec un document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PAR) ou Plans succinct de Recasement (PSR).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes fruitières et	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant la valeur du rendement au prix du marché, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds de compensations sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation

	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
DEMEMAGEMENT	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
EMPLOI	Perte d'emploi	Personne disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinstallation

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, Consultation avec les PAP, Janvier 2018

5.2.6.5. Exception à l'éligibilité des Personnes affectées par le projet (PAP)

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il est inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

5.3. Principes généraux du processus de réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

5.3.1. Vue générale du processus de réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PARCA, tiendront compte des étapes suivantes :

- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure
- information des collectivités locales et populations locales riveraines aux sites des sous-projets : cette activité sera réalisée par les CRA/CDA/CLA ;
- en cas de nécessité, préparation d'un PAR (l'UCP, en rapport avec les CRA/CDA/CLA, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR) ;
- validation du Plan d'Action de Réinstallation (plan de réinstallation complet ou du Plan succinct de réinstallation) par les institutions locales (CRA/CDA/CLA, Comité d'Approbation), les institutions étatiques (Ministère de tutelle)
- approbation par la Banque mondiale ;
- publication dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale ;
- Mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Suivi et Evaluation.

5.3.2. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que dans le cadre du PARCA, les dispositions de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale seront appliquées compte tenu de la discordance relevée avec la quasi-totalité des dispositions de la législation tchadienne.

Avec l'appui des CRA/CDA/CLA, les services techniques des mairies seront chargés de la prospection pour identifier les sites les plus appropriés pour abriter les sous-projets d'infrastructures communautaires. Dans ce cas, les CRA/CDA/CLA, après son investigation, rendront compte au chef du quartier. La chefferie peut demander aux CRA/CDA/CLA d'accomplir, en son nom, les formalités administratives nécessaires pour qu'un terrain soit utilisé pour les investissements du PARCA. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Chefferie traditionnelle et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé à cet effet. Il convient toutefois de préciser qu'en cas de perte de biens privés, liée à la mise en œuvre des activités du projet, la voie de négociation sera privilégiée. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, il est préférable pour le PARCA de ne pas financer le sous-projet pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant. Le Comité

d'indemnisation se chargera d'indemniser les personnes affectées selon la forme de compensation (nature ou espèce) choisie par les PAP. En conformité avec la PO 4.12 qui prévoit qu'en cas de perte de terre privée du fait du projet, le Gouvernement veillera aux indemnisations.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation, émanant des CRA/CDA/CLA (après approbation de la Chefferie) et adressée aux services régionaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat, avant d'être confirmée par autorité de justice;
- une évaluation sociale suivie d'un plan de réinstallation au besoin, est réalisée sous l'égide de l'UCP, avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les actifs et de tous les ayant droits ;
- sur la base de l'enquête locale, le CVD ou CDQ détermine le caractère d'utilité publique (après approbation de la Chefferie) et adresse aux services du Ministère de l'urbanisme de l'habitat et cadre de vie l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Un prestataire (un cabinet d'études ou un consultant individuel) est chargé par leSSS pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de prise de possession d'un terrain ou d'un l'espace. Le prestataire pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes. Sur la base de la réglementation nationale et de la pratique courante, le Comité d'indemnisation saura aussi remplir cette fonction. Il négociera et se mettra en accord avec les PAP sur le coût des biens affectés durant la phase de préparation des PAR et avant leur approbation.

Approbation des PAR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de validation nationale par le Comité d'Approbation du projet, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation si le cas était avéré, soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est validé par les autorités locales et nationales avec la participation effective et active des représentants des PAP, il est transmis au comité interministériel de validation du Ministère de l'Environnement et à travers la CFS à la Banque mondiale pour approbation.

Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau ci-après dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Tableau 5 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1.	Préparation et évaluation du PAR	Le SSS (en rapport avec les CRA/CDA/CLA et les services d'agriculture, eaux et forêts, urbanisme de l'habitat et de cadre de vie, etc.), Comité d'indemnisation avec l'appui éventuel d'un Consultant indépendant
2.	Approbation du PAR	BM après la validation par les Comités d'approbation
3.	Publication	SP-PARCA et Banque mondiale
4.	Mise en œuvre du PAR	Unité de Coordination du Projet (UC-PARCA)
5.	Diffusion du PAR	UCP, CRA/CDA/CLA
6.	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Comité d'indemnisation
7.	Libération des emprises	PAP, CRA/CDA/CLA
8.	Suivi et Evaluation	UCP et CRA/CDA/CLA
9.	Mise à disposition de l'espace (emprise du projet)	CRA/CDA/CLA

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

5.3.4. La Consultation

La consultation sera l'œuvre de l'UCP. Le PARCA devra se conformer aux dispositions contenues dans le présent CPR en menant des campagnes d'information et de consultation à engager avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (les PAP, Comité d'approbation du projet, l'Unité de Coordination du Projet, les collectivités locales, services techniques des ministères en charge de l'agriculture, des ressources forestières, de l'Urbanisme et de l'habitat, du cadastre etc.). Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du PARCA de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

6. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des biens affectés dans le cadre de la réalisation des investissements du PARCA est faite sur la base de la valeur intégrale de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèce, en nature, et/ou par une assistance selon le choix de la PAP. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain ou de l'espace occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain ou l'espace viable ou productif ;• les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure la reconstruction à l'identique de biens affectés tels que ; des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures (hangars, kiosques, baraques, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements, etc.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, matériaux de construction, etc.

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

6.2. Compensation des terres

Les terres affectées dans le cadre de l'exécution du PARCA, seraient remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Cela relève de l'engagement citoyen. Pour montrer leur disponibilité en tant que bénéficiaires, les CLA doivent s'accorder sur des terres de remplacement à attribuer aux PAP qui en réclament, vu qu'elles n'en disposent plus par le fait du projet. La responsabilité pour la mobilisation des ressources en vue de compenser les terres perdues ou de les restituer sera conforme à la PO 4.12 à travers une responsabilité directe de l'Etat.

6.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du PARCA doit faire l'objet d'une compensation sur la base d'un taux par pied à définir pour chaque zone. Cette compensation implique que les administrations qui ont la gestion des forêts dans leurs attributions vont intervenir pour que les ressources forestières qui seront détruites (il en est ainsi des eucalyptus ou tecks par exemple qu'on retrouve devant les maisons) soient compensées sous forme de reboisement. Les concertations entre les PAP et ces administrations dans le cadre de la compensation doivent être franches.

6.4. Compensation des cultures et arbres fruitiers et non fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères donnent lieu à une indemnisation.

Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation des champs (cultures, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la production et à l'entretien pendant la durée d'installation du champ.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

6.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services des Travaux Publics et le Comité d'indemnisation, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui auraient pu être affectés par le projet. Toujours faut-il quand même rappeler que le projet ne portera pas en tant que tel atteinte aux bâtiments et infrastructures. En cas de dommage porté aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, des structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments affectés.

6.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le projet (PAP) détentrices de places d'affaires sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du projet. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou non-formel, selon le tableau ci-après.

Tableau 7 Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus journaliers moyens	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

7.1.Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes. Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cas de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires ont permis à la mission de proposer un mécanisme de gestion des conflits.

7.2.Mécanismes de gestion des conflits proposés

7.2.1. Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place, et il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone. Ce comité sera mis en place par arrêté régional ou départemental ou encore sous préfectoral et en conformité avec les autres comités prévus dans les manuels de mises en œuvre opérationnelles du projet.

7.2.2. Mécanismes proposés

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau des structures suivantes :

- le chef de canton ;
- le chef de village ;
- le chef de quartiers ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- la Coordination régionale du projet ;
- la sous-préfecture ;
- la représentante de l'association des femmes.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (canton), localité où s'exécute le sous-projet ;
- niveau intermédiaire (la sous-préfecture) ;
- niveau national, Unité de Gestion du Projet.

Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé par :

- le Chef de Canton ;
- le chef du village ;
- le Chef de quartier ;
- la représentante des associations des femmes ;

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous-préfectoral.

Niveau intermédiaire

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est présidé par le Sous-préfet. Il est composé de :

- sous-préfet ;
- chef de canton ;
- coordonnateur régional du projet ;
- représentant des services techniques ;
- représentant du Comité de Gestion des plaintes ;
- représentant des producteurs agricoles et d'élevage ;
- représentante de l'association des femmes ;
- un représentant des PAP.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, alors il pourra saisir le niveau national.

Niveau national

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de :

- coordonnateur ;
- sous-préfet de la localité concernée ;
- responsable de suivi-évaluation ;
- responsable administratif et financier ;
- responsables des sauvegardes environnementales et sociales ;
- représentant d'ONG ;
- représentant des PAP ;
- spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet ;

- .

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait, alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte. Il s'agit de :

- courrier formel adressé au président du comité de gestion des plaintes ;
- appel téléphonique, numéro vert ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet.

Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant être préjudiciable à la PAP à cause de la lenteur et de complexité des procédures. Par ailleurs, le recours en justice pourrait constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités du projet. C'est pour cette raison que dans ces cas de figure, il est suggéré que le sous-projet en question ne soit pas financé.

8. CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES

8.1.Consultation sur la mission du Cadre de Politique de Réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit :

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement impliqués dans le processus réinstallation (services des Ministères impliqués) ;
- rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des Collectivités locales;
- entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de sous-projets dans certaines localités ciblées ;
- visites des sites d'intervention potentielles ;
- réunion de restitution avec acteurs institutionnels, collectivités locales et potentielles personnes affectées.

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

- Participation des populations au processus de réinstallation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO 4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

Selon le type d'opération, la participation et la consultation publique devraient se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Les documents doivent être disponibles au niveau communal. Ces mesures prendraient en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back.

Les consultations des PAP potentielles ont porté notamment sur :

- l'information sur les activités du PARCA, notamment les composantes et les sous-projets pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les dispositions nationales et les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en

œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;

- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations relatives aux impacts négatifs du projet, lors de la l'identification des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, les consultations réalisées avec les parties prenantes ont permis d'informer et impliquer les PAP dans la planification du processus de réinstallation. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le PARCA. La consultation en vue de la participation des communautés locales y compris les potentielles PAP et des acteurs institutionnels devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les parties prenantes, y compris les PAP devront être informés sur le projet et ses implications (éventuels risques et impacts notamment en lien avec l'acquisition des terres) au cours de l'identification des investissements et consultés dans le cadre du processus de tri des activités ainsi qu'à toutes les étapes de la réinstallation.

L'ensemble des conflits liés à la réinstallation fait l'objet de négociation et de règlement à l'amiable. Dans le cas échéant, les chefs traditionnels sont impliqués de même que les préfets et les tribunaux qui font respectivement l'objet de recours dans les conditions où une issue favorable n'est pas trouvée.

Résumé des consultations des parties prenantes du 29 mars au 14 avril 2018

Approche méthodologique des consultations du public

Pour atteindre les objectifs visés par les consultations du public, l'étude a adopté une démarche participative qui s'est articulée autour de deux (2) axes essentiels : l'information préalable des parties prenantes et rencontres d'échange et de discussion avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet. L'information préalable a consisté à aviser les parties prenantes sur la préparation du projet et sur les activités de rencontres locales autour du projet et de sa conception. Elle a concerné les acteurs clé du projet, les autorités locales (Préfets, chefferie traditionnelle, les bureaux et délégués des camps de réfugiés) et les populations à la base. Cette étape a été suivie d'une série de rencontres d'échange et de discussion ciblées sous forme d'entretiens semi structurés avec les autorités locales et sous forme de focus group avec les populations autour des thématiques environnementales et sociales en relation avec le projet et sa mise en œuvre.

Consultations du public lors de l'élaboration du CPR

Outre la consultation des acteurs impliqués dans le projet au niveau institutionnel tenue à N'Djamena, des consultations ont été menées dans certaines localités cibles et ont concerné les autorités locales (préfets, chefferie traditionnelle, responsables des camps des réfugiés) et les populations à la base. Elles ont permis d'assurer l'implication des parties prenantes dans le processus de prise en compte des aspects environnementaux et sociaux. Ces consultations ont eu lieu dans les localités de Amboko et Doholo Danmadja et Kobiteye, Nanabaria où pourraient se dérouler les activités du projet. Les consultations ont été organisées du 29 mars au 14 avril 2018.

Les différentes rencontres tenues ont permis de recueillir les différents avis et perceptions du projet par les parties prenantes, les préoccupations et craintes exprimées ainsi que les suggestions et recommandations sont formulées.

Résultats des rencontres d'information et de consultations publiques

D'une manière générale, les différents acteurs et bénéficiaires rencontrés, informés et consultés ont bien apprécié le projet qu'ils ont considéré comme répondant à un besoin accru et à une très forte attente des populations. Toutefois, quelques préoccupations et craintes ont été exprimées par les acteurs et le public rencontrés et des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit de l'équipe du projet pour sa réussite.

Ci-dessous la synthèse des préoccupations et craintes exprimées et des suggestions et recommandations formulées par les parties prenantes, les acteurs et les populations bénéficiaires dans chacune des zones visitées. Le détail des consultations par zone est fourni en annexe.

Synthèse globale des préoccupations et craintes exprimées

- Difficulté d'accès à la terre agricoles au niveau des réfugiés (les terrains agricoles sont loués entre 5000 et 15000FCFA par l'hectare et par saison agricole ;
- Insécurité ;
- Présence des enfants au niveau des retenues et cours d'eaux ;
- Risque d'érosion entraînant l'enclavement de certaine localité ;
- Préoccupation lié à l'éducation des enfants dans les camps,
- Insuffisance de salle de classe et de case de santé équipées ;
- Non-respect du couloir de transhumance ;
- Catégorisation des réfugiés au moment des appuis.

Synthèse globale des doléances

Les populations rencontrées ont formulé les doléances suivantes :

- construire un centre de formation professionnelle dans les camps (Doholo) ;
- mettre en place un centre d'alphabétisation pour adulte ;
- octroi des brousses aux enfants pour les études supérieures ;
- augmenter le nombre de forage;
- construire les hangars de marché (Goré) et aménager les voies d'accès ;
- mettre à la disposition des communautés des produits pour le traitement des latrines ;
- impliquer les bénéficiaires dans le choix des animaux à élever et dans le choix des produits commerciaux ;
- plaider auprès du gouvernement tchadien pour plus de disponibilité des terres cultivables ;
- aménager un abattoir pour les camps ;
- construction d'un centre des handicapés et de loisir ;
- comme activités, elles ont proposé : le petit commerce, le maraîchage, l'emboche-bovine, petit ruminant, la culture saisonnière qui va avec la fourniture d'équipements agricoles.

8.2. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPR et les éventuels PAR seront mis à la disposition du public dans toutes les zones d'intervention du projet, des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles notamment la traduction du résumé en langue arabe.

Par ailleurs, les rapports validés seront publiés sur le site externe de la Banque mondiale.

Dans le cadre du PARCA, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui, à leur tour, informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage. L'information sera affichée à la mairie pendant deux semaines au moins de sorte que toute personne la consulte.

9. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

9.1. Identification des groupes vulnérables

Selon les services techniques et communaux de la zone du projet en charge des Affaires Sociales, il n'y a pas encore des critères pour l'identification des groupes vulnérables au Tchad. Mais selon ces derniers, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes vivant en situation de handicap (surtout physique), les victimes de la guerre. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la BM.

Le groupe des personnes vulnérables doivent bénéficier de l'assistance du Projet. Cela répond à la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

9.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- identification des groupes et des personnes vulnérables puis identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification ;
- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi évaluation.

9.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne auprès de la commission d'indemnisation pour retirer sa compensation) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Les assistances aux personnes vulnérables selon les échanges avec les services techniques régionaux pourraient être :

- des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'élevage, du maraichage ;
- des kits de médicaments pour certaines maladies (palu, IRA, etc.) pour les populations qui seront réinstallées.

NB : Cette assistance sera limitée au strict appui avant et pendant la période concernée du déplacement.

10. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

10.1. Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PARCA et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Tableau 8 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs de mise en œuvre	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus de réinstallation (du ciblage jusqu'au déplacement) • Supervision des études et de la sensibilisation
Unité de Coordination du Projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaille en étroite collaboration avec la région, les communes ou d'autres organes d'exécution (CRA, CDA et CLA) départementaux d'action • Assistance aux organisations communautaires et aux départements, mairies et aux régions • Coordination de la mise en œuvre CPR/ PAR par le Spécialiste en Sauvegarde Social (SSS) du projet à recruter • Recrutement d'experts pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation (préparation des TdRs) • Supervision des indemnités des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Approbation et suivi du CPR et des PAR éventuels par la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) • Soumission des rapports d'activités au comité de pilotage, au ministre et à la BM • Publication des instruments de sauvegardes (CPR, PAR) dans les zones d'intervention
Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du rapport final
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des ressources de compensation • Paiement des compensations

Acteurs de mise en œuvre	Responsabilités
Ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de L'habitat et de l'urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du décret de déclaration d'utilité publique • Mise en place des Comités d'Évaluation et participation aux activités
Services administratifs et techniques régionaux (Gouvernorat, les Directions Provinciales en charge de la l'habitat et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et évaluation des biens • Suivi de la réinstallation • Suivi du paiement des compensations • Enregistrement des plaintes et réclamations
Préfectures Comité Régional d'Action (CRA)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes, réclamations et gestion des plaintes au niveau local • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation • Indemnisation et réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation au suivi de proximité • Diffusion des PAR
PAP / FAP Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de proximité de la réinstallation
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises (Comité départemental d'action ou CDA, Comité local d'action ou CLA)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation des PAP • Paiement des indemnisations et réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
ONG locale	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Gestion des litiges et conflits • Suivi de proximité de la réinstallation et des indemnisations • Suivi-évaluation du processus de réinstallation
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation et exécution des PAR en consultation avec la population • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal régional	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution des litiges

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

a. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UC du PARCA a la responsabilité de l'ensemble des actions de réinstallation. Dans ce sens il doit disposer d'une expertise sociale confirmée pour la planification et la mise en œuvre des mesures préconisées dans le présent CPR. Un spécialiste des aspects sociaux sera recruté au sein de l'équipe de mise en œuvre du projet dont les activités incluront les tâches et les responsabilités suivantes :

- faire recours à des experts socio-économistes pour la prise en compte de tous les aspects sociaux du Projet , y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- finaliser les sous-projets identifiés par les CRA/CDA/CLA ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR (plan complet ou de plan succinct) ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

b. Exécution au niveau des Régions

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'UCP qui peut solliciter à cet effet un ou des organismes spécialisés (ONG, Consultant) qui veilleront à la mise en œuvre des mesures convenues. L'organisme spécialisé sera lié à l'UCP par un contrat de prestation de service et pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR suivant la consistance des sous-projets et leur impact en termes de réinstallation. Ses principales tâches seraient entre autres de :

- confirmer par le biais de la vérification les données de l'évaluation sociale et exécuter les mesures préconisées dans le PAR approuvé dont il dispose ;
- suivre le processus de la déclaration d'utilité publique et veiller à la prise en comptes des résultats du recensement exhaustif ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation convenues.

c. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

La situation de l'évaluation des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du processus de réinstallation dans le cadre du PARCA révèle qu'un renforcement des capacités est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du présent projet en matière de réinstallation. Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures. Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

d. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi et évaluation.

i. Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que les PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'UCP peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement/l'investissement physique ne commencent.

ii. Suivi/évaluation

Les deux volets, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; suivi des personnes vulnérables ; suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ; suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (femmes veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi sera effectué par le spécialiste en sauvegarde social de l'UCP. Le spécialiste veillera à : l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités, l'organisation et la supervision des études transversales, la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité impliquera les CDQ et les représentants de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG locale active sur les questions de développement local.

Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par un ou des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

Cela dit, compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tout le processus de l'opération de réinstallation doit être suivi et évalué au niveau local, et à celui de toutes les communes des villes concernées. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, est cruciale. A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan social. Quant à la réinstallation proprement dite, le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées. Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes sociaux ;

- diffusion des PAR et PSR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les recasements, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR/PSR.

Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 9 Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séance de consultation et de participation ; • Nombre de séances de Négociation de l'indemnisation ; • Nombre de PAP assisté dans le processus de déménagement ; • Nombre de PAP assistées dans le processus de réinstallation ; • Nombre de PAP assistées dans le processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre et nature des griefs légitimes résolus ; • Nombre de plaintes résolus avec la satisfaction de la PAP ;

Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séance de consultation et de participation ; • Nombre de séances de Négociation de l'indemnisation ; • Nombre de PAP assisté dans le processus de déménagement ; • Nombre de PAP assistées dans le processus de réinstallation ; • Nombre de PAP assistées dans le processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre et nature des griefs légitimes résolus ; • Nombre de plaintes résolus à de satisfaction de la PAP.
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séance de consultation et de participation ; • Nombre de PAP assistées dans le processus de réinstallation (sans perte de revenus) ; • Nombre de plaintes résolus avec la satisfaction de la PAP.

Source : Mission d'élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

10.2. Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation. Il doit également permettre de suivre les PAP afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 14 Calendrier de réinstallation

Activités	Dates
I. Campagne d'information	Durant tout le cycle de préparation et d'exécution du processus de réinstallation
<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	
II. Acquisition des terrains ou de l'espace (emprise du projet)	Dès que la mise e œuvre des sous-projets est approuvée
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique • Evaluation des occupations • Estimation des indemnités • Négociation des indemnités 	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 3 mois avant la libération des emprises
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 02 mois avant le démarrage des travaux de génie civil
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains ou l'espace occupé par les PAP 	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR 	Durant tout le processus d'exécution des opérations

	de réinstallation et de clôture du processus
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation de l'opération 	Mi-parcours et à la fin des opérations des réinstallation
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets	A la fin attestée de la mise en œuvre du processus de réinstallation

Source : Mission élaboration du CPR-PARCA, avril 2018

11. BUDGET ESTIMATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP ET SOURCES DE FINANCEMENT

11.1. Budget

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet. Toutefois, une estimation de la mise en œuvre du présent CPR a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Estimation du coût global de la réinstallation

Rubriques de coût/Activités	Quantité	Coût à l'unité (FCFA)	Coût total (FCFA)	Sources de financement	
				Etat	IDA
Recrutement d'un Expert Social sur 6 ans	6 ans	24 000 000	144 000 000		X
Elaboration des PAR (Honoraire consultant)	1H/J	30 000 000	30.000.000		X
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	Forfait	-	15 000 000		X
Renforcement des capacités		-	20 000 000		X
Prestation d'appui à la mise en œuvre			45 000 000		X
Suivi-évaluation			60 000 000		X
Provision pour les compensations et autres aides aux PAP		-	100 000 000	X	
Imprévus (10%)		-	41 400 000		
TOTAL			455 400 000		

Source : Mission d'élaboration du CPR PARCA, avril 2018

Le salaire de l'Expert social est à titre indicatif et il sera fixé sur la base du prix du marché dans les tâches similaires.

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ 455 400 000 FCFA.

11.2. Sources de financement

Le Gouvernement tchadien aura à supporter entièrement les coûts pour les compensations et autres aides aux PAP (pertes économiques, perte de terre, perte de biens et restriction d'accès à

des sources de revenus, etc.) dont les montants exacts seront déterminés à l'issue l'élaboration des éventuels PAR et la mise en œuvre des PAR et ce avant le démarrage effectif des travaux. Toutefois, on peut l'estimer à environ 110 000 000 FCFA (imprévu y compris). Les ressources de l'IDA vont servir à supporter les coûts liés à la préparation des PAR/PSR, à la sensibilisation et au suivi/évaluation, ainsi que le recrutement d'un expert en Développement social, soit 345 400 000 FCFA.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la réalisation du CPR

Objectif de développement proposé

Le projet aura pour ODP de a) améliorer l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux services essentiels, aux opportunités de revenus et aux filets sociaux ; et b) renforcer les systèmes nationaux de gestion de la situation des réfugiés.

Dans les zones sélectionnées, le projet entend fournir un accès équitable aux services sociaux, aux infrastructures économiques et aux opportunités de revenus, à la fois chez les réfugiés et les communautés d'accueil. Le projet contribuera au maintien des services actuellement consentis aux réfugiés par les partenaires nationaux et internationaux tout en favorisant un accès sensiblement amélioré chez les communautés d'accueil. Simultanément, le projet mettra en place, sous forme d'appuis monétaires ciblés, des filets sociaux à l'endroit des ménages pauvres et vulnérables de réfugiés et des communautés d'accueil. En outre, le Projet exploitera le fort potentiel économique existant, tout particulièrement dans l'est et le sud du Tchad, en concentrant son soutien sur des groupements économiques très dynamiques.

Dans une perspective de préparation du Tchad à une réponse à long terme à l'afflux de réfugiés et à son impact sur les communautés locales, l'objectif du projet a également été axé sur le renforcement des systèmes étatiques nationaux et locaux élaborés dans un contexte de développement global et d'application du programme de réduction de la pauvreté. Le système de filets sociaux actuellement en élaboration et qui comprendra un Registre social unifié, agit comme socle fondamental de cette réponse, notamment sur les questions de protection des réfugiés, de personnes déplacées et d'individus de retour. Le projet appuiera également des activités destinées à améliorer le dialogue politique, l'enregistrement, le statut juridique et la liberté de déplacement des réfugiés à travers la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés et Rapatriés (CNARR).

CONTEXTE DU PROJET

Le projet financera des activités de soutien à la transition d'une assistance humanitaire à court terme s'adressant aux réfugiés vers un programme davantage axé sur le développement à moyen et à long terme, qui inclurait à la fois les réfugiés et les communautés d'accueil. Les besoins dans les zones qui abritent des réfugiés sont particulièrement importants, notamment en raison de la forte prévalence de la pauvreté ; de l'insécurité alimentaire ; d'un accès limité aux services et aux opportunités économiques ; de la faiblesse des ressources financières nationales et locales ; des conditions climatiques défavorables ; et, du déclin des ressources naturelles. Le projet s'attaquera à trois problématiques déterminantes et appuiera dans chacun des cas la transition graduelle vers un programme de développement.

Le premier domaine d'intervention concernera l'amélioration de l'accès aux services de base. Il s'agira ici de remettre aux réfugiés et aux communautés d'accueil le pouvoir décisionnel sur les activités prioritaires à financer par le projet. Dans une perspective de meilleure inclusion et cohésion des communautés, cette approche sera fortement ancrée sur les dynamiques communautaires et l'expérience en matière de développement conduit par les communautés (DCC). Les activités seront axées sur des domaines concernant les situations de réfugiés prolongées et relativement stables.

En second lieu, le projet mènera des interventions destinées à accroître l'accès des ménages les plus vulnérables aux opportunités économiques et, conséquemment, la résilience, ceci à la fois chez les réfugiés et les communautés d'accueil. Ces activités seront mises en œuvre dans toutes les zones du Tchad. Les dispositifs d'exécution pourront varier en fonction de la présence étatique et de la situation sécuritaire. L'approche tirera parti de la structuration en cours d'un système de protection sociale au Tchad et de ses résultats encourageants en matière de ciblage, d'enregistrement et de paiements aux bénéficiaires.

Troisièmement, le projet s'attaquera à l'amélioration de la capacité nationale et locale de prestation de services et de gestion de la situation des réfugiés, en consultation constante avec les communautés. Dans une perspective d'amélioration des conditions de vie des réfugiés, mais aussi des communautés d'accueil et de renforcement d'une cohabitation déjà positive, quoique fragile, toutes les activités du projet reposeront sur des considérations d'équité dans l'accès des deux « groupes » à ses interventions.

Composante 1 : Améliorer l'accès aux services de base

Cette Composante financera l'amélioration de l'accès aux services de base dans les zones Sud et Est ciblées, ceci en s'assurant que lesdits services sont identifiés à travers un processus fortement participatif et sont équitablement consentis aux réfugiés et aux communautés d'accueil. Ces groupes seront donc tous deux bénéficiaires des activités, qui auront pour objet de maintenir les services — généralement de plus haute qualité — actuellement consentis aux réfugiés, mais aussi de rehausser selon des normes équivalentes l'ensemble des services publics de base dispensés dans les communautés d'accueil des zones ciblées.

La Composante 1 financera des sous-projets relatifs à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures à petite échelle destinée à améliorer les services de base offerts aux réfugiés et communautés d'accueil. La mise en œuvre de cette Composante s'appuiera sur une solide participation communautaire à chacune des étapes des sous-projets. Au moment de l'identification, les communautés seront mobilisées afin d'identifier les priorités et d'effectuer leur sélection à partir d'une liste d'options potentielles. La rétroaction des dirigeants communautaires et des agences des Nations Unies/ONG présentes dans la zone en cause permettra d'assurer la cohérence avec les stratégies de développement local et le soutien en cours consentis par le gouvernement et les partenaires extérieurs dans le secteur concerné. Il s'agit d'un aspect important en raison des implications à long terme des investissements, particulièrement en matière de besoins en personnels et autres frais récurrents. D'ailleurs, les communautés pourraient devoir développer un plan d'entretien et possiblement de dotation en personnels pour le service en cause. Quoique la gestion financière et les passations de marchés relatives aux travaux ne seront pas directement gérées par les communautés, celles-ci auront un rôle important dans le suivi de l'exécution des travaux et ultérieurement, dans le maintien de la fonctionnalité de l'infrastructure. Cette approche favorisera la cohésion sociale et cherchera à rassembler les réfugiés et les communautés d'accueil autour d'une cause commune.

Lorsque possible, les activités seront axées sur la réhabilitation d'infrastructures existantes qui ont été abandonnées ou sont présumées avoir besoin de réparations et les travaux seront menés lorsque possible à travers une approche à haute intensité de main-d'œuvre qui permettra de s'assurer d'un recrutement maximal de travailleurs locaux. Lorsqu'aucun établissement n'est situé à distance raisonnable, le projet pourra financer la construction d'une nouvelle infrastructure. Les investissements concerneront essentiellement les infrastructures relatives aux services essentiels, notamment les établissements scolaires et de santé ainsi que, dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les points d'eau, les latrines, les puits et les dispositifs de collecte d'eau de pluie. Dans l'est du Tchad, il pourra également s'agir de rétention d'eau pendant la saison des pluies alors qu'apparaissent les « oueds », des cours d'eau temporaires qui ne sont alimentés qu'au cours de cette période. La Composante pourra également financer certaines infrastructures économiques telles que les marchés, les systèmes d'irrigation, etc. Les travaux pouvant être effectués à travers des processus à haute intensité de main-d'œuvre

Lorsque pertinent, la Composante financera le versement d'incitatifs destinés à attirer et/ou conserver en poste les personnels qualifiés chargés de dispenser les services de santé et d'éducation retenus comme prioritaires par les communautés des zones ciblées. Il y aura versement d'incitatifs non monétaires et potentiellement monétaires aux personnels de santé et aux enseignants déjà présents dans les zones ciblées, ce qui permettra d'encourager un plus fort taux de rétention. La Composante financera également certaines dépenses récurrentes nécessaires à une prestation de services adéquate et fiable dans les zones ciblées, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation susmentionnés. Les activités ou matériels éligibles à un financement seront identifiés au cours de la préparation du projet, mais il pourra notamment s'agir de cantines scolaires, à des fins de présence et de rétention des élèves, et de certains produits tels que les uniformes scolaires, les fournitures, les mobiliers scolaires, l'équipement de santé et les autres biens et fournitures sanitaires, les véhicules pour postes de santé, et autres.

Composante 2 : Améliorer la résilience des ménages pauvres et vulnérables

Les activités menées en vertu de la Composante 2.1 (*Filets sociaux à caractère monétaire*) s'adresseront essentiellement aux ménages les plus vulnérables des zones ciblées notamment aux ménages des communautés d'accueil qui ne reçoivent actuellement que peu ou pas d'assistance du Gouvernement ou des partenaires extérieurs. La composante verra aussi à la prestation d'une assistance plus ciblée à l'amélioration de la résilience des ménages les plus pauvres et les plus vulnérables, ceci au-delà de

l'approche communautaire utilisée en vertu de la Composante 1. La Composante 2 verra à l'amélioration de la résilience à travers deux instruments soit les filets sociaux à caractère monétaire et des mesures d'accompagnement orientées à soutenir les moyens d'existence des communautés. Cette Composante s'adressera à la fois aux ménages de réfugiés et des communautés d'accueil, quelle que soit leur situation. Toutes les activités reposeront sur des critères de ciblage spécifiques et une méthodologie qui, au-delà du ciblage géographique, inclura la conduite de ciblage à base communautaire et de tests multidimensionnels des moyens d'existence.

Sous-Composante 2.1 : Filets sociaux à caractère monétaire.

Cette Sous-Composante financera un programme de transferts monétaires. Elle identifiera les ménages bénéficiaires à travers le dispositif de ciblage élaboré dans le cadre de l'intervention pilote de protection sociale financée par le Groupe de la Banque mondiale et le DFID actuellement en cours, qui a prévu des modalités de sélection à caractère géographique, communautaire et relevant d'un test multidimensionnel des moyens d'existence (*proxy means test*/PMT). L'activité permettra aux ménages les plus vulnérables d'avoir accès à un filet social indispensable. Ces transferts ne seront conditionnels à aucun comportement particulier en raison de l'offre limitée de services de santé, de nutrition et d'éducation, mais aussi des obstacles substantiels d'accès auxquels sont confrontées certaines communautés, particulièrement au cours de la saison des pluies. Toutefois, ces transferts seront accompagnés de campagnes de sensibilisation et de communication pour le changement de comportement et social.

Sous-Composante 2.2 : Mesures d'accompagnement.

Les activités réalisées en vertu de cette Sous-Composante exploiteront le potentiel économique sous-utilisé des zones dans lesquelles se sont établis les réfugiés ceci en accordant un soutien ciblé aux groupements économiques particulièrement dynamiques. Il pourra s'agir d'octroi aux ménages sélectionnés de formations, de petits dons et d'intrants, par exemple sous forme de semences, d'outils et d'équipements, ce qui leur permettra de s'impliquer dans la conduite d'activités génératrices de revenus groupées, notamment l'opération de moulins ; la culture et le jardinage communautaires ; la pêche et, la transformation alimentaire. Les activités économiques prioritaires auront des retombées économiques significatives sur la communauté dans son ensemble, soit à la fois sur les réfugiés et les membres des communautés d'accueil.

Composante 3 : Renforcement des systèmes nationaux de soutien aux réfugiés et communautés affectées

Cette Composante financera les investissements nécessaires au renforcement des systèmes étatiques responsables de la gestion de la situation des réfugiés actuels et à venir. Les activités axées sur deux domaines principaux : (i) le renforcement des systèmes de protection sociale ; et (ii) le renforcement des capacités de la CNARR à mener à bien ses mandats institutionnels.

Sous-Composante 3.1 : Renforcement des systèmes de protection sociale.

Les activités menées en vertu de la Sous-Composante 3.1 relèvent d'une définition traditionnelle de l'assistance sociale/protection sociale, ce qui fait du projet un acteur idéal en matière de renforcement des systèmes actuellement élaborés par le Gouvernement en collaboration avec les autres partenaires extérieurs. Il s'agira essentiellement ici de soutien dans les domaines suivants :

- Ciblage : Adaptation aux besoins du projet du système de ciblage actuellement utilisé en vertu de l'intervention pilote de Protection Sociale Adaptative et extension de la couverture du système de ciblage de la pauvreté aux zones du projet, ce qui permettra d'identifier les bénéficiaires de la Composante 2 et d'accroître l'ampleur de la liste des ménages pauvres en y ajoutant les ménages de réfugiés.
- Système de gestion de l'information (SGI) : il s'agira ici de soutien à l'adaptation du SGI actuellement élaboré par la CFS à des fins de soutien à la gestion des activités du projet et de ses opérations quotidiennes et de conduite du suivi et évaluation. Les nouveaux modules du SGI seront adaptés dans une perspective de pleine interopérabilité avec le Registre social unifié. Le nouveau SGI transmettra en temps réel au Registre social unifié l'information sur l'ensemble des ménages bénéficiaires en vertu de la Composante 2, incluant les réfugiés.

- Systèmes d'enregistrement et de paiement : la Composante financera également l'expansion des systèmes actuellement utilisés par la CFS pour le versement sécuritaire et en temps réel des paiements ainsi que pour l'enregistrement des bénéficiaires. Il y aura également ici expansion du dispositif de plaintes et de recours.

Sous-Composante 3.2 : Renforcement de la CNARR.

Les activités de la Sous-Composante 3.2 seront axées sur le renforcement des capacités de la CNARR aux niveaux central et local. Il s'agira notamment d'appui à la CNAARR dans la mise en œuvre de son mandat et la conduite du dialogue politique sur la situation des réfugiés et de soutien au Haut Comité pour les Réfugiés qui sera mis en place par le Gouvernement. Le dialogue politique appuiera les avancées en matière de protection juridique des réfugiés ; de respect des traités internationaux ; de protocoles et d'accords ; et, d'amélioration du débat public en général sur la situation des réfugiés. Un soutien sera également accordé à la réalisation et à la gestion des mandats clés de la CNARR, soit l'enregistrement des nouveaux arrivants, l'émission des documents et l'administration des camps et sites de réfugiés

Composante 4 : Frais d'exploitation et soutien à la mise en œuvre.

La Composante 4 financera le soutien sous forme d'assistance opérationnelle et technique à la conduite des activités quotidiennes de coordination, de passation de marchés, de gestion financière, de gestion des mesures de sauvegarde et de suivi-évaluation du projet. La Composante consentira des appuis à différents niveaux :

- Comité de Pilotage du projet : il y aura ici, lorsque nécessaire et aux fins du projet, fourniture d'une assistance technique en appui à la conduite des mandats du Comité relatif à la supervision des questions de politiques à l'endroit des réfugiés ; d'inclusion économique et sociale ; de développement à long terme et de la résilience des communautés locales et des réfugiés.
- Agence de mise en œuvre : le projet appuiera le renforcement des capacités de l'agence de mise en œuvre à coordonner les différents éléments d'un système de protection sociale, incluant la gestion des dispositifs susmentionnés et l'organisation de la prestation de services sur le terrain, ceci en collaboration avec les autorités locales et les communautés.
- Gouvernements locaux : ces derniers, y compris les dirigeants locaux traditionnels, seront impliqués de façon constante dans la mise en œuvre du projet et recevront lorsque nécessaire les appuis qui leur permettront d'assurer la coordination des acteurs locaux et l'implication des bénéficiaires.
- Pairs communautaires : avec l'assistance des dirigeants locaux et la participation de la communauté, le projet identifiera au moins un membre engagé de la communauté locale (soit un *pair communautaire*) qui sera responsable de la coordination des activités de niveau communautaire et du soutien à la communication pour le changement de comportement et social. Ces activités seront adaptées aux investissements spécifiques effectués en vertu de la Composante 1 et de la Sous-Composante 2.2 et concerneront en outre la diffusion d'informations générales sur les comportements relatifs à l'hygiène, à l'assainissement, à la santé maternelle et infantile, à la nutrition et à l'utilisation des entrées monétaires. En raison de leurs fonctions essentielles de coordination et de communication locale, ces pairs communautaires bénéficieront de formations extensives tout au long du projet.

Pistes préliminaires pour la préparation du CGES, du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et autres instruments

En dépit de défis environnementaux substantiels dans les zones d'intervention, aucun impact à large échelle, important ou irréversible n'est entrevu suite à la conduite des activités du projet. Les risques environnementaux dans les zones d'intervention sont exacerbés par les caprices des changements climatiques et contribuent à une relative insécurité des populations rurales, qui restent fortement dépendantes des ressources naturelles pour la sécurisation de leurs moyens de subsistance de base. La pluviosité reste la première source utilisée en agriculture et en élevage alors que les systèmes associés aux oueds/rivières permettent de satisfaire aux besoins de consommation de base.

Dans le cadre du projet, les impacts environnementaux néfastes seront essentiellement spécifiques aux sites et gérables à travers l'adoption de bonnes pratiques d'exécution. Il y aura également différentes opportunités d'amélioration de la résilience des populations à travers la conduite d'interventions qui

favorisent une gestion durable des ressources naturelles. L'application des mesures de sauvegarde sera dirigée par une institution, par exemple la Cellule Filets Sociaux, qui a développé une certaine capacité d'application des mesures de sauvegarde de la Banque mondiale à travers la conduite du projet pilote Filets Sociaux. Toutefois, l'ampleur des risques environnementaux et sociaux et les instruments de sauvegarde nécessaires vont bien au-delà des réalisations encadrées par la CFS et demanderont un renforcement additionnel des capacités de sauvegarde environnementale et sociale. En outre, les procédures nationales d'approbation des études environnementales et sociales risquent de reporter la mise en œuvre. Une collaboration étroite avec l'instance du Gouvernement responsable de l'évaluation des impacts environnementaux sera nécessaire afin d'assurer la correspondance entre la politique nationale et les procédures de la Banque mondiale.

Propositions initiales de sauvegardes en ce qui concerne les politiques déclenchées et les instruments requis.

Catégorisation : le projet sera mis en œuvre dans le contexte général d'un écosystème sensible exposé aux aléas du changement climatique et d'un contexte social incluant les réfugiés. Il est important d'identifier les impacts sur les personnes et l'environnement de certains travaux d'infrastructure qui seront financés par le projet. Le projet réhabilitera, améliorera et construira de nouvelles infrastructures dans plusieurs endroits pour fournir des services sociaux et économiques. Aucun impact négatif à grande échelle, significatif ou irréversible ne devrait être induit par les activités du projet et tout impact négatif serait gérable avec des mesures de bonnes pratiques relativement simples. La sélection initiale du projet suggère que ce projet soit de catégorie « B ».

Politiques de sauvegardes environnementales pertinentes pour le projet : Le projet déclenche les politiques de sauvegardes environnementales suivantes : OP / BP 4.01 - Évaluation environnementale ; OP / BP 4.09 – Gestion des pestes ; OP / BP 4.11 - Ressources culturelles physiques ; OP/BP 4.12 : réinstallation involontaire.

OP 4.12 – Réinstallation involontaire : cette politique est déclenchée car la mise en œuvre de certaines activités du projet notamment la construction de nouvelles infrastructures (points d'eau, écoles, poste de santé, etc.) dans plusieurs endroits pour fournir des services sociaux et économiques pourraient nécessiter une acquisition de terre. Compte tenu du fait que les sites d'implantation des nouvelles infrastructures ne sont pas encore connus à ce stade de préparation du projet et que les spécifications techniques des équipements ne sont pas disponibles, il sera préparé un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est d'une part de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et d'autre part de couvrir le régime du traitement des conséquences économiques et sociales directes qui sont provoquées par le retrait involontaire de terres.

1. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Objectifs du CPR

Le Cadre de Politique de Réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la Politique Opérationnelle et Procédure de la Banque 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de réinstallation doit aboutir à l'identification des différents risques associés aux interventions du projet et de définir les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pendant les activités.

De manière spécifique, l'étude vise à identifier les risques potentiels au plan social et les cas probables de réinstallation et de compensation. Elle devra également définir les dispositions de suivi et de surveillance avant et après les travaux. Ce qui permettra de supprimer ou d'atténuer tant soit peu les situations de relocalisation et de compensation par rapport aux différentes situations qui pourront se présenter.

Les propositions faites dans le CPR devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière des sauvegardes environnementales et sociales. En accord avec les politiques opérationnelles de la Banque et la législation nationale, le projet doit lancer une consultation pour la préparation d'un cadre réglementaire pour la réinstallation.

Tâches du Consultant

Le Comité de Préparation du Projet avec l'appui des consultants sera chargé des activités / tâches suivantes :

- Consultation des documentations avec analyse de toute la documentation pertinente qui se rattache aux Politiques déclenchées, y compris :
 - Les politiques opérationnelles de la Banque mondiale
 - La législation environnementale et sociale de la république du Tchad (se focalisant sur les politiques de recasement) ;
 - Règlements régionaux et communaux d'évaluation des impacts sociaux, ainsi que la matrice de calcul des méthodes d'indemnisations ;
 - Tous autres documents d'études environnementales et sociales élaborées dans le même secteur ;
 - Les Aide-mémoire des missions d'identification et de préparation du Projet ;
 - Tous autres documents pertinents.
- Analyse des documents cadres ;
- Mener des consultations libres et préalables auprès des communautés affectées, qui incluent les groupes vulnérables (les PA, jeunes, femmes, pauvres et autres) ;
- Élaboration du CPR ;
- Finalisation du CPR.

Quelques visites de reconnaissance sur sites seront requises.

Consistance et Méthodologie pour l'élaboration du CPR

Pour préparer le document en conformité avec les exigences de la Banque mondiale, les éléments suivants devront faire partie de l'analyse:

- description du projet : une brève description du projet et de ses composantes pour lesquels l'acquisition de terrains et le déplacement de population sont requis ; principes de planification : principes et objectifs gouvernant la préparation et la mise en œuvre de déplacement de population
- une description du processus pour la préparation et l'approbation des futurs plans de déplacement de population
- un cadre juridique harmonisé qui intègre les lois et les règlements nationaux et ceux de la politique de la Banque mondiale, tels que définis dans sa politique opérationnelle 4.12. Pour ce faire, le consultant devra identifier et passer en revue, analyser, comparer la législation nationale relative à la compensation (expropriation pour cause d'utilité publique, loi sur le domaine national, statut foncier, etc..) avec la politique 4.12, tirer des conclusions et faire des recommandations afin d'assurer une utilisation juste, harmonieuse et consensuelle des deux systèmes et leurs procédures
- une description des méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- une description du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, les arrangements

organisationnels et leur encrage. Ceci doit inclure une description du montage institutionnel et du/des organisme(s) qui sera/seront chargé(s) de la mise en œuvre des futurs Plans de Réinstallation

- une description des mécanismes de consultation du public concerné et des parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi ; une description du mécanisme de règlement du conflit; une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour le suivi, l'audit indépendant et les imprévus ; et une description des modalités de suivi par le maître d'œuvre et/ou par des agents/institutions de suivi indépendants avec des indicateurs relatifs à l'acquisition des terres ainsi que les activités de recasement des personnes affectées. Là, il sera clairement décrit comment les résultats seront évalués, selon quel format et par qui et à quelle fréquence.

La politique de sauvegarde 4.12 de la Banque mondiale offre un éventail de quatre instruments d'atténuation, chacun adapté à des conditions différentes. Dans le cadre de ce projet, il a été décidé de choisir un Cadre de Politique de Réinstallation, car on ignore au stade actuel de préparation du projet l'éventail, le nombre, et les sites d'investissement, encore moins les personnes ou les groupes de personnes qui seront dans l'emprise de ces investissements. En fait, ces informations ne seront connues qu'au cours de la mise en œuvre du projet. La préparation du CPR est en définitive une garantie pour la préparation des PAR là où ils se justifient pendant la mise en œuvre selon les normes et les exigences requises.

Des consultations avec toutes les parties prenantes en particulier les acteurs et les personnes potentiellement affectées seront conduites par le consultant et une annexe détaillant la méthodologie utilisée, les détails des rencontres et les résultats de ces consultations, sera élaborée. Ces consultations devront être organisées par le Gouvernement. Le Comité de préparation du projet et avec l'appui du consultant et leur résultat devra être reflété dans le CPR.

Contenu du CPR

Le rapport du CPR comprendra :

- (xxi) un résumé analytique en français et en anglais ;
- (xxii) une introduction
- (xxiii) une description des politiques environnementales et sociales déclenchées par la mise en œuvre du projet, surtout en matière de réinstallation et de recasement des populations ;
- (xxiv) une description des activités qui risquent de demander des déplacements de populations ou pertes d'actifs ;
- (xxv) une analyse comparative des textes nationaux et de la politique 4.12
- (xxvi) une description du cadre institutionnel et de réinstallation et de recasement au Tchad ;
- (xxvii) description des principes et objectifs de réinstallation;
- (xxviii) description des procédures de planification, de suivi et de validation des stratégies de relocalisation et de recasement y compris les modalités de compensation ;
- (xxix) analyse des différentes alternatives du projet ;
- (xxx) analyse socio-économique des zones du projet ;
- (xxxi) pré-identification des impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement biophysique (sur les sites de réalisation des activités du projet) et socioéconomique (sur les activités des populations riveraines) ;
- (xxxii) proposition des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels et des mesures de bonification des impacts positifs ;
- (xxxiii) proposition d'évaluation des coûts et dommages environnementaux et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation ;
- (xxxiv) proposition d'évaluation des biens et services ainsi que des leurs taux probables de compensation ;
- (xxxv) catégorisation des compensations (terres, cultures, terrains bâtis, pertes de revenus commerciaux) ;
- (xxxvi) description du système de gestion de plaintes et de conflits à traiter ;

- (xxxvii) proposition des termes de références pour la réalisation ou mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation (PAR) des différents sous projets ;
- (xxxviii) proposition d'un plan de consultation des différentes parties prenantes au projet ;
- (xxxix) proposition d'un formulaire de sélection environnementale et sociale des sous projets ;
- (xl) Annexes
 - Termes de référence du CPR
 - Sous projets retenus et zones d'intervention ;
 - Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
 - Fiche de plaintes ;
 - Liste des principales personnes rencontrées ;
 - Dossier recensement ;
 - Fiches des réunions et consultations (l'endroit, la date, les noms des participants, sommaires des discussions, et quelques images/photos des consultations).

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Le consultant appuiera le Comité de préparation du projet, à travers la mise à disposition des documents relatifs au projet, aux directives de la Banque mondiale et à la réglementation nationale pertinente, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation des TDRs. Le Comité de préparation du projet travaillera en étroite collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et le Ministère chargé de l'Environnement. Parmi les agences étatiques spécialisées, il faut mentionner l'Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA) et le Système d'information sur la sécurité alimentaire et l'alerte précoce (SISAAP). et l'Unité Nationale de Coordination du PDAC. Parmi le système des nations unies la FAO et le UNHCR.

Une partie du travail sera de passer en revue la réglementation nationale et les politiques de la Banque mondiale et identifier celles qui sont applicables au projet, notamment :

- les politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale ;
- les politiques nationales, lois, règlements et cadres institutionnels concernant l'évaluation d'impact environnemental et social ;
- les aide-mémoires des missions de la Banque mondiale relative au projet ;
- tout autre document pertinent.

En résumé, la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la réalisation éventuelle des missions de terrain ;
- la rédaction des rapports provisoires qui sera restitué lors d'un atelier en présence des services techniques compétents, des ONGs et associations de défense de l'environnement, des acteurs du secteur agricole, et tous autres acteurs concernés.
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, de l'unité de coordination du projet ou le cas échéant de l'équipe de préparation du Projet et de la Banque Mondiale.

PRODUITS ATTENDUS

Le consultant appuiera le Consultant national/cabinet et le Comité de préparation du projet dans la préparation de 3 rapports, ainsi qu'il suit :

- un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (qui va inclure une section sur Ressources culturelles physiques
- un Cadre de Politique de Réinstallation
- un Plan de Gestion des Pestes et des Pesticides

DUREE DE LA MISSION ET SUPERVISION

La mission se déroulera sur une période maximale de 40 jours, à compter de la signature des contrats, avec une mission au Tchad (Ndjamena) pendant le mois de Mars 2018.

Une deuxième mission aura lieu au mois d'avril pour finaliser les documents avec le comité et le Consultant national/cabinet qui sera recruté par le Gouvernement sur l'avance du projet.

PROFIL DU CONSULTANT

La mission sera réalisée par trois consultants et avec l'appui du Comité de préparation du projet :

- un Consultant national/cabinet/cabinet sur les questions d'évaluation environnementales et sociales qui sera embauché par la CFS sous l'avance du projet
- un Consultant International, spécialisé sur les questions d'évaluation environnementales et sociales (pesticides aussi)
- un Consultant International, spécialisé sur les questions de réinstallation
-

Les trois consultants seront appuyés par des personnes-ressources

Ces consultants devront:

- être titulaire d'un diplôme supérieur (Bac + 5 au moins) en environnement, gestion des ressources naturelles ou disciplines apparentées ;
- avoir une expérience avérée en conduite d'études similaires (préparation de document d'évaluation d'impact environnemental et social) ;
- avoir une parfaite connaissance des exigences et procédures de la Banque mondiale ou autres institutions internationales en matière d'étude environnementale et sociale ;
- avoir des aptitudes à communiquer couramment en français ;

Montage et taches des consultants

Le Comité de préparation du projet est responsable de la préparation des instruments de sauvegardes avec l'appui des consultants

Le Consultant national/cabinet et les Consultants Internationaux devront travailler ensemble pour la réalisation des trois études CGES, CPR et PGPP à travers :

- Plan de travail et la répartition des taches avec le Consultant national/cabinet
- Collecte des données, les rencontres institutionnelles et les consultations
- La Rédaction des 3 rapports
- Présentation des rapports provisoires
- Intégration des commentaires de toute partie prenante
- Présentation des rapports finaux
- Publication des trois rapports après approbation par la Banque mondiale

Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification :

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information

collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PARCA. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du quartier/CDQ/Préfecture où les activités du PARCA engendreront des impacts négatifs	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du PARCA (km emprise du projet, type de restriction)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR

○ PAR



Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ CRA/CDA/CLA _____

Localisation du projet :
Quartier: _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP
Nombre de résidences
Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises
Pour chaque entreprise ;
▪ Nombre d'employées salariées : _____
▪ Salaire de c/u par semaine : _____
▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et où) : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelle de..... Région de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Liste bibliographique

- Banque mondiale, Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, Mai 2004
- Agence Française de Développement – Banque mondiale, Revue interne sur le secteur rural au Tchad 2011 : Potentialités et contraintes du développement rural dans les régions du Tchad central, oriental et méridional (Guéra, Wadi Fira, Ouaddaï, Dar Sila, Salamat, Moyen Chari et Mandoul)
- Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), 2016 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale CGES du PARIIS pour le Tchad
- Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), 2016 : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PARIIS pour le Tchad
- Directives PO 4.12, Banque Mondiale 2001
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Mercier Jean-Roger, Cadre des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale, UQAM, 2004
- Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, République Togolaise, Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Réforme et d'Investissement dans le Secteur de l'énergie, Mai 2017
- Ministère des Affaires Sociales et de la Réconciliation Nationale, RCA, Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Appui aux Communautés Affectées par le Déplacement, Juillet 2017
- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, RCI, Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Amélioration de la Prestation des Services dans l'Éducation, Septembre 2017

Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations des parties prenantes

NB. Tous les procès-verbaux sont élaborés par l'équipe de la consultation et validés par les participants.

Procès - VERBAL

L'an 2018 et le Samedi 07-Avril, s'est tenu une assise portant sur:

- 1- Présentation du PARCA pour Populations
- 2- Recueillir des préoccupations et les attentes de populations locales.

Il ressort de ces consultations que la population ont une bonne acceptabilité du projet, surtout dans sa composante 1 (accès aux services de base). Pour autant elles ont aussi des préoccupations qui sont entre autres :

- 1- Construction d'un Collège
- 2- Construction d'un Centre formation Professionnelle
- 3- Construction d'un marché
- 4- Appui pour Activité génératrice des revenus (A.G.R) dans domaine agro-pastoral, Commerce.
- 5- Construction d'un Centre de Santé
- 6- Construction des forages
- 7- Construction d'un magasin communautaire
- 8- Accès à la terre cultivable.

- les attentes des populations sont:

- 1- Diminuer la distance d'aller et retour (14 Km) par jour
- 2- Pour diminuer le chômage, et créer les activités
- 3- Pour secourir la population contre les épidémies (mots relatifs)

population attendue et l'autoprise en charge pour éviter les accouchements clandestins, et le premier sondage

- 6- Pour répondre aux besoins de la population en eau et éviter les petites querelles pour point d'eau en plus des cuirs de lavage pour éviter les déplacements des petits enfants et filles avec leurs mères et aussi éviter les noyades.
- 7- Voir aussi les récoltes et bien protégées et sécurisées, contre les intempéries, insectes, souris.
- 8- Aider la population qui n'a pas les moyens de louer, d'avoir accès à la culture.
- 9- Voir la construction d'un rodier entre habitations dans le quartier et zone.

Signé Pour les responsables des Comités

- Président = AHMAD MAHAMMAD 
- S/G = AMINE ALI 
- Comité Distribution = MAROUF MAHAMMAD 
- Délégué B3 = MOUSSA MAHAMMAD 

→ Procès-Verbal

L'an 2018 et le samedi 07 Avril s'est tenu au Camp de Réfugiés de Doholo une assemblée post-SAR:

- 1) Présentation du PARCA aux populations
- 2) Recueil des préoccupations et des attentes des populations locales.

Il ressort de ces consultations que les populations ont une acceptabilité du projet surtout dans sa composante 1 (accès aux services de base) contrairement aux autres par des préoccupations qui sont entre autres:

1) Amélioration à l'accès aux services de soins de santé tout en construisant d'autres bâtiments, dotations du Centre avec des produits pharmaceutiques, enfin l'électrification du poste de santé etc

2) L'Éducation des enfants dans les camps reste une préoccupation:

- Augmentation des salles de classes et cloturer l'école.
- Implémentation de cantine scolaire pour la motivation des enfants.
- Doter les écoles du secondaire avec des moyens de déplacement.
- La construction d'un centre de formation professionnelle au Camp de Doholo.
- Installer un centre d'alphabétisation pour les Adultes.
- Donner des bourses pour les études supérieures.

3) Améliorer l'accès au eau potable par:
- Augmentation des nombres de forages.
- Former et équiper les artisans réparateurs avec des matériaux de réparation des ouvrages.

mise en place d'un magasin des produits de
échange sur place dans le camp.

4) La construction d'un marché moderne aussi
sur la route qui mène du camp au Gore.

5) Mettre à la disposition de la communauté des
produits de traitement des lathies et point d'eau.

II) Les attentes de la population sont:

1) La communauté demande voir le commandant aux

projets d'améliorer la manière d'octroyer des AGR par
l'implication des bénéficiaires dans le choix et
l'achat des boeufs d'attelage, des cabris, poulets
volants et les produits commerciaux. C'est-à-dire
de donner de l'argent aux bénéficiaires eux-mêmes
de les acheter.

- Mettre en place une pharmacie vétérinaire.

- Mettre à la disposition des populations des semences
et temps en fonction des besoins identifiés et doter
la communauté avec des kits de maraîchage
et agricoles.

- plaider auprès du gouvernement Tchadien
pour l'augmentation des terres cultivables.

2) Nous recommandons la construction d'un abattoir
dans le camp.

3) Nous recommandons l'éclairage public
dans le camp.

Signé par les leaders du Centre

— AMBOKO le 07/04/2018

Comité Central des réfugiés du Camp Amboko

Procès Verbal :

L'an deux mille dix huit, le 07 Avril s'est tenu une réunion avec la mission Banque Mondiale dans la salle de réunion communautaire.

Deux points inscrits à l'ordre du jour

- ①- La préoccupation ou soléance des réfugiés
- ②- Attentes.

- Préoccupation ou soléances
 - le non respect de Couloir de tranjume
 - ence
 - la porosité du sol.
 - Catégorisation des réfugiés
 - yphopotame
 - Strigalle
 - Inondation
- Attentes:
 - Agriculture
 - Elevage
 - A.G.R
 - Infrastructures

- Construction de Centre de Santé:
- Construction des écoles
 - Construction des Latrines
 - Construction du Marché
 - Construction du Centre d'Alphabétisation
 - Construction du Centre d'Handicapés
 - Electricité
 - Loisir

C'est ainsi que la réunion a pris fin par une chaleureuse salutation du président du camp avec la mission Banque Mondiale

Fait à Amboko Camp des Réfugiés
le 07/04/2018

Le Secrétaire.


MIANDE-Firmin
63 63 81 82

Président du Camp


DJOULE BOGAMER
63 93 21 15

Procès Verbal Canton Gon

N°an 2018 est le dimanche 28 Avril s'est tenue une assemblée portant sur

- 1- présentation du projet au population
- 2- recueillir des préoccupations et les attentes des populations d'accueil

Il ressort de ces consultations que les populations ont une bonne acceptabilité du projet surtout dans sa composante 1 l'accès aux services de base par contre les Comités des populations ^{qui} ont entre autre:

- 1- Construction Hopitaux
- " Ecoles publique et secondaire
- " Marché
- " Route
- " Latrine
- " Forage.

les attentes des populations sont:

- 1- Soigne des animaux
- 2- Agriculture
- 3- Reboisement
- 4- Magasin communautaire
- 5- Constructions des églises
- 6- Marché

Signé par les responsables des comités

NAB
GAMBOR Valentin Mayeli
S E du MPS
~~Mamadou~~
~~Pastor~~

Mamadou Jean
Pasteur
Koukouan
charlot
R E catholique s.g.c

Koukouan
Madet
Ngaba

Procès Verbal Conton Gon Village NARABANDA
l'an 2018 est le Jundi 9 Avril s. est tenue une assemblée
portant sur

1, présentation du porca au population

2, recueillir des préoccupations et les attentes des
populations d'accueil.

Il ressort de ces consultations que les populations
ont une bonne acceptabilité du projet surtout
dans sa composante, (c'est aux services de
base)

par contre les Connaissances des préoccupations qui sont
entre autre :

1 - Construction - Hopitaux

- 11 - Ecoles

- 11 - Santé

- 11 - Eau

- 11 - Forage

- 11 - pêche

- Agriculture

- Élevage

- Commerce

- Moulins
- Machine à Coudre
- Jeux sport
- groupement des femmes le crédit de petit Commerce -
- manque les boeufs d'attelage -
- pouce à main.

des attentes des Réfugiés sont:

- 1 - Drogne des animaux
 - 2 - Agriculture
 - 3 - Magasin - Communautaire
- Construction des Eglises - Catholiques et protestants
 - Marché des Réfugiés
 - Signe par les responsables des Réfugiés.
 - ALLADOUA MAXIMO Délégué des Réfugiés NCANABANIE
 - NDOLAM - IEN CEXAT pasteur Eglises protestante
 - NZAPAGÉKE SALOMON SG ~~SG~~
 - DJEL - FERDINAND - Catholiste d'église Catholiques.
- [Signature]*

Annexe 1: Liste des personnes rencontrées

REPUBLIQUE DU TCHAD
 Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 03 Avril 2018 Lieu _____

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
01	Abdelmajid Nahamk Abdelmajid	Directeur	DECLCPN/MEEP	stade_mba@yahoo.fr 66 29 49 60	
02	CALESY DEU DEU	Directeur Achim Sobane	MIFSN	calebdeadeo5@gmail.com	
03	Gadomt Seloum Banga	Coordinateur du Marsoutre	MIFSN	gadomtseloum@gmail.com	
04	Soubkiki Youka	Consultant	.	Soub.youka@yahoo.fr	
05	AMOUZOU Gosi	Consultant CPR	ULomé	amouzougosi@yahoo.fr	
06	DOTCHOU A. Olga	Consultant pp		dotchouaolga@yahoo.fr	
07	SOUNGARE Samphé Pakame	chercheur ITRA	CSP/ONGP	spabame@yahoo.fr	
08	MBAIKORNON Megdam	Directeur		6630/1649	
09	Abdelkrim Nedj	Coordinateur MAIE	MAIE	aboukrimniedjam@yahoo.fr	
10	Abdelkrim Nedjim	Directeur SEPS	VIAP	nedjimniedjim@yahoo.fr	
11	AFATSAO Koud B	Consultant CGES		cheikhkoud@yahoo.fr	
12	REED ERIK	Spécialiste Environnement	Braymond	reed.eric@univ-lyon.fr 66 00 22 00	
13	A HOUARDET DSARANGIA	Membre équipe pays P-DGAM CN- hofAD	MAIEA PADA CP- hofAD	ahouardet@yahoo.fr	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 05 - Avril 2018 Lieu Banque Mondiale N'DJANGNA
- Réunion avec le CTI -

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
1	AMOUZON ENI A	Sociologue Expert en CPA	Université de Lomé	Amouzone a yahoo.fr	
2	DOTCHOU A Olga- Glenda	Expert en agrobioscience		dotchouolga@yahoo.fr	
3	AFATSAO K B	Assistant Consultant		theophilus.kast@yahoo.fr	
4	Nour Saleh Haggar	Directeur des Approvisionnements MEEP	MEEP	nour1537@yahoo.fr	
5	Victor Allandigubaye	Environnement	HCR	allandig@unbas.org	
6	Nguemadji Nayalla	Environnementaliste	MEEP	nnayalla.thomas@yahoo.fr	
7	Gadom't Saloum Barga	Conseiller	MFFSN	gsaloumbarga@gmail.com	
8	MOTAMRA HODOUMITA	S/DP	MEPD	leonard_hodoumita@yahoo.fr	
9	CALEB DEUDEO	Acteur Action Locale	MFFSN	calebdeudeo@gmail.com	
10	Habizgudem M.				
11	Japhet Dondou B.	Coordo Int.	CFS	jibendji@yahoo.fr	
12	WELGAHASSMA	SPN	CFS	welgahassma@yahoo.fr	
13	Homiel Nahant	ANAPR Tuguehi mixte		homielnaht@yahoo.fr	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 06-04-2018 Lieu CAMP DE DOHOLO

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
	Adamou Moctar	S-G Comp	Refugee Camp	60883481	
	Abdoulaye Celestin	Président de zone	Refugee Camp	66 570813	
	Oumarou bi Jodji	Délégué quartier	Refugee Camp		
	Hassane Abdoulkadir		Refugee Camp		
	AbdulNasser Djibo		= =		
	Saddam Ibrahim		= =	68895587	
	Hachim. Ahmad		= =	95805872	
	Aboubakar. Mahamadou	chef Religieux	= =	95256041	
	Ibrahim Hammadou		= =		
	Oumar babagye		= =	68678307	
	Jali Djibrillo	= =	= =	62852175	
	Ila Hammadou	= =	= =		
	Boubou Djibo	= =	= =		

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 07-04-2018

Lieu CAMP DE DOHOLD

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
	Mamadou Macraktar	—	Refugié Camp	60567208	[Signature]
	Demiastor Grace	—	Refugié Camp	9193045	[Signature]
	Mbadimar Manasse	—	Refugié Camp	90480709	[Signature]
	Hamadou bi-Djibo	—	=11=	—	[Signature]
	Dohoro-Chair Le	moniteur	=11=	65387234	[Signature]
	Abdououlam Mht	—	Refugié	—	[Signature]
	Mahamat Cheville	—	Refugié	60605040	[Signature]
	Ma-ozou-Dumarou	—	Refugié	—	[Signature]
	Younous Ibrahim	—	Refugié	—	[Signature]
	Amidou Souaka	—	=11=	91042265	[Signature]
	Mahamat Dououla	—	Refugié	—	[Signature]
	Mahamat Adim	—	Refugié	95656785	[Signature]
	Adim Mahamat	—	Refugié	93002504	[Signature]

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 07-04-2018

Lieu CAMP DE DOHOLD

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
01	Abdoulaye-Ousmane	Président	Camp de Refuge	63271557	[Signature]
02	Mahamati Alhouch	SG comités	Camp de Refuge	60450768	[Signature]
03	Abdoumane Idhiss	Chf de zone	=11=	65-96-27-55	[Signature]
04	Diatja-Koule	Ag. chef de zone	=11=	—	[Signature]
05	Adama Garsoua	Représentant des femmes	=11=	—	[Signature]
06	Issa-Mawoua	Délégué	=11=	63.93.13.29	[Signature]
07	Issa-Hambro	Délégué	=11=	—	[Signature]
08	Yakoub Diatjoro	Délégué	=11=	—	[Signature]
09	Hamadou Zogabe	Chf de zone	=11=	92-055567	[Signature]
10	Ramathou Amadou	Représentant Comité SCIDU	=11=	—	[Signature]
11	Serbananta-Ibuk	Représentant des femmes	=11=	—	[Signature]
12	Adamou Abdou	Représentant des femmes	=11=	—	[Signature]
13	AbdelKader-Nassou	Président des jeunes	=11=	60.50.58.78	[Signature]

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 07-04-2018

Lieu CAMP DE DOTOLO (CENTRE DE SANTE)

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
1	SOUHAILA ISSAHI	GARDIEN		DOTOLO-6851889	
2	NIRGADA Brouha	MT		DOTOLO	
3	NAWODJI Mathurin	Capitaine Infirmier	SG ADES	63 23 90 51 23 22 42 49	
4	GUSMAL VIVIANE	Infirmière	ADES	68 06 24 08	

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 06-04-2018

Lieu CAMP DE DOTOLO

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
	AL KALIL MOUTA	-	Refugee Camp	99510817	
	INOUA Abdouman	-	Refugee	99510817	OK
	Mouka Do Seb	-	Refugee	91807583	
	Mbési-pardain G	-	Refugee Camp	-	
	Kemba Maitirais	-	Refugee Camp	-	
	Oumarou Aladi	-	Refugee Camp	-	
	Adamou Oumarou	-	Refugee Camp	-	
	ALI Mamouda	-	Refugee Camp	-	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 07-04-2018

Lieu SITE DE KOBITEYE

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
1	MAMANT MAMANT	Président	Retourne	68646899	[Signature]
2	AMINE ALI	S/G du site	Retourne	62215167	[Signature]
3	DJALABA IDRIS	Q 12 B	— " —	99739505	[Signature]
4	ABDOULAY BOUBA	Q 12 B	— " —	63519741	[Signature]
5	ABDOULAY MAMT	Q 12 B	— " —	68985265	[Signature]
6	GHARBO ISHA	Q 12 B	— " —	90272866	[Signature]
7	MAMAMANT ALI	Q 12 B	— " —	60569781	[Signature]
8	IBRAHIM OUSMAN	Q 12 B	— " —	68747322	[Signature]
9	HADJE ZAGALO	Q 9 B	— " —	62716638	[Signature]
10	MURIMAM MAMT	Q 7 A	— " —	68646851	[Signature]
11	MAMAMANT BOUBA	Q 12 B	— " —		[Signature]
12	ATEHATOU HAMIDOU	Q 10 A	— " —		[Signature]
13	SAADATOU MAMAMANT	Présidente	Q 12 B	68885281	[Signature]
14	Mamadou	Président délégué	Q 3 B	62107067	[Signature]
	Mamadou	délégué	Q 3 B	60504754	[Signature]

REPUBLIQUE DU TCHAD

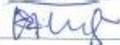
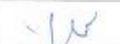
Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date le 07/04/2018

Lieu Canton GON/SP BEKOUKOU

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
	KOSSA/MAANE BOULO	chef de canton		95379736	
	MICHEL NGA/BA	cultivateur			
	MADAL JEAN	Pasteur		91707953	
	NBAMBER Valentin Nanyi	SE du MRS		93 45 01 68	
	Koulman charlot	R. G. catholique			
	NDAKO KOM MOÏ SAGU	secrétaire villageois	Rabe 9		
	KABRE Ngaba	Secrétaire Canton	GON	95270710	
	NEBJI KOTO MOITAN	bourcier		90976946	
	KA BULGIM BOUÏO	Cultivateur			
	YOUSSOUF MATHIAS	cultivateur		93 41 77 61	
	AJIBEAL DAVID	cultivateur			
	KABE NBAMBER	cultivateur			
	GAHAL KADE	Herbageur			

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date le 8-11-2008

Lieu KATON Gon.

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
01	Léyla, MOUSSA	menagère	Gon	Refugié 92814061	
02	Modjiradi syvère	menagère	Gon		
03	MANSI, MA, MOUSSA	menagère	Gon	refugié	
04	yanedje Beatrice	menagère	Gon		
05	Bousaly Koidom	Commerçante	Gon	95568829	
06	Merci julienne	menagère	Gon		
07	Madsette leoné	Commerçante	Gon		
08	Kammadi Milka	Commerçante	Gon	92941663	
09	Léya NGABER	menagère	Gon		
10	Moulyon Germaine	Commerçante	Gon		
11	Sya NGUEHE	menagère	Gon		
12	NEIMBA Siqui	Commerçante	Gon		
13	Djantan Hélène	Commerçante	Gon		

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 08 Avril 2018

Lieu Morssala (Barh Sara).

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
1	DjeKodom Mbaindigum Amon	SG Département	Barh Sara	66256497 99128121	
2	Kettya Darambougou	Sous-préfet	BOKANOU	99-73-012-02 66-48-69-17	
3	Baiiii TAO	chef section ANADER	ANADER	63342626 71749867	
4	DELBALBE DJONDANG	chef section ANADER	section Eloro Barh Sara	66416259 99328963	
5	D Rémadji Calab	médecin chef du sanitaire de Nla	Nla'sala	63793854	
6	Kémig# Ndombag	chef zone Nla'sala	Nla'sala	66628210	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 06/04/2018

Lieu GORE

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
1	YOUSSEUF Oumar	prefet	prefecture	66.2170264 99344980	
2	RAMADAN SIDJIM	délégué régional	OXARR	66295277	
3	Abdelkeim Iht Allaou	Inspecteur forstier	Environnement	66376535	
4	Bédingao leiba Claude	CHIEF ADJTE PHYTOSANITAIRES	DPVC	62-34-38-11 93-07-52-65	
05	NOUDJIGOTO Ilom	chef de sous-secteur	ANADER	66547657 91283474	
06	ICHINDERE Païskouri	chef de secteur élevage	Nya-Pendi	66762227	
07	Dr AURELIAN MABINGAR	MCD	MSP	62362319	
08	Salburcou Rica on bonye	1. CHef SHA	MSP	66614182	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 09/04/18

Lieu NANABARA

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
1	Djidiu Dewa	chef de village		93031922	
2	Djasrangar Charlot	Cultivateur		95454758	
3	Madjitoloua Hario	Cultivateur		-	
4	Allonguina Sabwan	Cultivateur		-	
5	Laba Justin	Cultivateur		91205639	
6	Damiga Haise	Cultivateur		-	
7	NBomalan Jean	Cultivateur		-	
8	Abbeuoung Celile	Cultivateur		-	
9	Deingaza Clemente	Cultivateur		-	
10	Sibaye Pierre	Cultivateur		-	
11	Nadjiloum Haveline	Cultivateur		-	
12	Mata Alloum	Cultivateur		-	
13	Fatiman Sya	Cultivateur		-	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 9/04/2018

Lieu NANABARIA (Refugees)

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
01	Tornane Alphonse	chef de village (OCA)			
02	Madjappa Yeké	Cultivateur		91453454	
03	Mhala Bostu	Cultivateur			
04	Ndokran Simplicie	chef de village (OCA)			
05	Soubaye Alain	Cultivateur			
06	Toyoum David	Cultivateur			
07	Blague Marcel	Cultivateur			
08	Dewa Blague	Cultivateur			
09	Nadjindoh Fenete	Cultivateur			
10	Nadjili Mator	Cultivateur			
11	Nadjaye Filice	Cultivateur			
12	Fenete Soubi	Cultivateur			
13	Baminlic Franco	Cultivateur			

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 9/06/08 Lieu Nawa Barya (Refugiés)

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
	YOUNOUS- ADEF	Cultivateur			[Signature]
	Ngabah- JORA	Cultivateur			[Signature]
	Ngabra- DANIEL	Cultivateur			[Signature]
	MADJITOLUM HONORE	Cultivateur			[Signature]
	Modjctiga-JEAN	Cultivateur			[Signature]
	Ndolom- VINCENT	Cultivateur			[Signature]
	Njel- FERDINAND	Cultivateur			[Signature]
	Alkaeli- ADEF	Cultivateur			[Signature]
	Dimef- MANTOU	Cultivateur			[Signature]
	MOUSSA Urbain	Cultivateur			[Signature]
	TINKO JEROME	Cultivateur			[Signature]
	TITANAN- ROSOLIE	Cultivateur			[Signature]
	DOUANKI- MADJITOLUM	Cultivateur			[Signature]

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date Lundi le 9 Avril 2008 Lieu Nawa Barya (Refugiés)

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
	Sya Martine	Cultivateur			[Signature]
	Madjise Christine	Cultivateur			[Signature]
	Madjita Monique	Cultivateur			[Signature]
	Deinsi Claudine	Cultivateur			[Signature]
	Ndoubah Ali	Cultivateur			[Signature]
	Wendoh Nadase	Cultivateur			[Signature]
	Syanon Marie	Cultivateur			[Signature]
	Saratao Colette	Cultivateur			[Signature]
	Koibaye Allise	Cultivateur			[Signature]
	yanrasom Marie	Cultivateur			[Signature]
	Abor Martine	Cultivateur			[Signature]
	Kaltouman Modestine	C			[Signature]
	Rassem Lucine	C			[Signature]

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

Liste des personnes rencontrées

Date 07-04-2018

Lieu CAMP D'AMBOKO

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
01	MIANBE Firmin	Secrétaire	Amboko	63638182	
14	XATERE DINA	DELEGUE	DAH	63251581	
15	BODANJE GRACE	chef ZD	MANGO qba		
16	FANE AKOUNA	DELEGUE	BALAWA		
17	KAMDACELESTIN	CHARGÉ DE COMMUNICATION	Zone B		
18	BEALO CHRISTIAN	DELEGUE	EVIATION		
19	ALLAYENA FRANÇOIS	DELEGUE	FONDONI		
20	ACHE MAHAMAT	DELEGUE	Etoile		
21	ALIME MOUSSA	DELEGUE	ALWA		
22	ADIM-MH-ADIM	PRESIDENT A.P.C	ALWA	98153333	
23	Mahamat Abdel-Kerim	Délégué	Faukau	66815960	
24	Yossanengon Constant	chef de Zone D	NGASSA	60327659	
25	YOTOUUM JEAN Pierre	Auditeur Aca	DAH	92397148	

REPUBLIQUE DU TCHAD

Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)

Cadre de gestion Environnementale et Sociales (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux (PGDM).

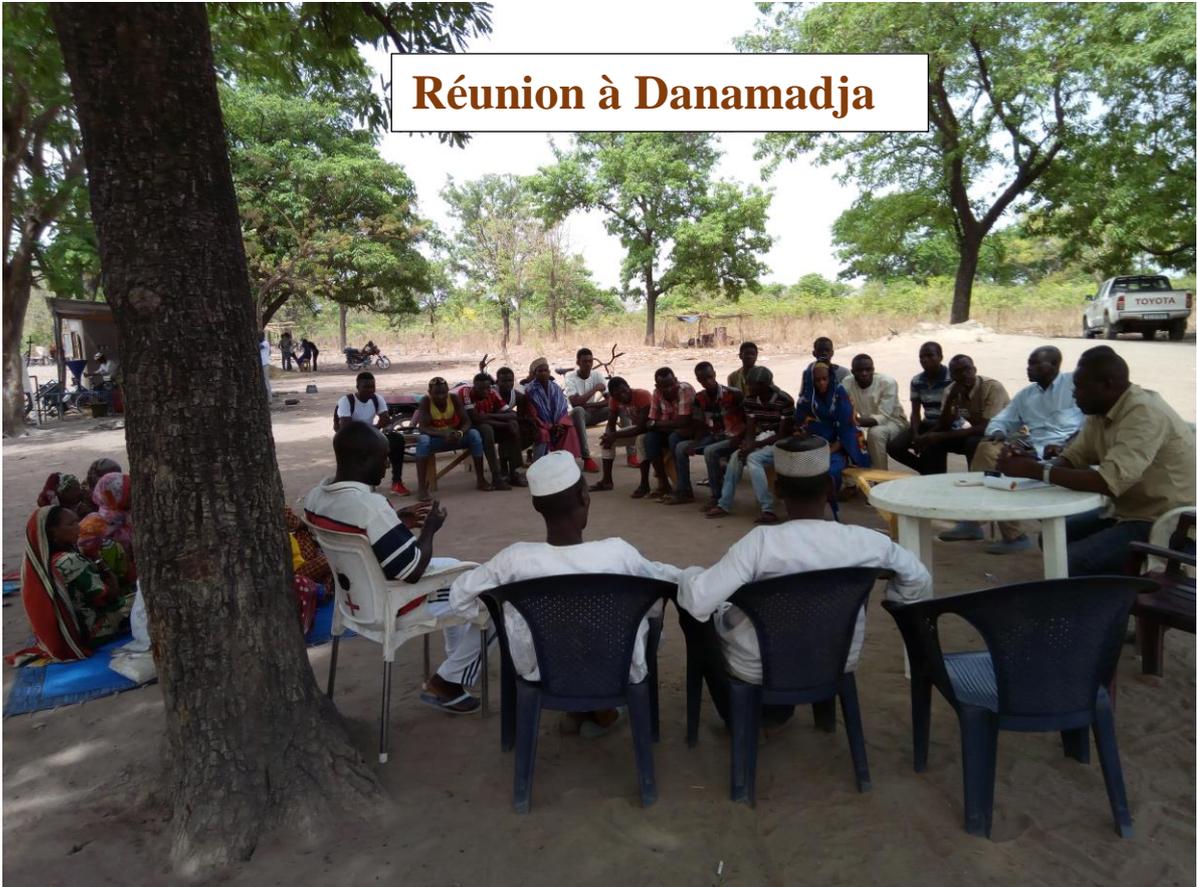
Liste des personnes rencontrées

Date 07-04-2018

Lieu CAMP DE AMBOKO

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Institution	Adresse/contacts	Signature
01	MBAIRA Nazaky	Gardiens		437-0610208	
02	FAUBA PAUL	B.C.S	CS Beurels	63720969	
03	DJOLAI BOGAMA	pté du camp Amboko	comité central	63932115	
04	MIANBE Firmin	SG du Camp		62638182	
05	ALPHA GONI	chef de Zone A	comité central	80863856	
06	HASSANE MAHAMAT	DELEGUE	CARACO	92465693	
07	NAJIKOUM ROSTAN	DELEGUE	MANGO	98089324	
08	MBAIRAN Desiré	Delegue	AMBIANSE		
09	BAISET JUSTINE	chef de Zone B	comité central	98132156 60271073	
10	MITA ROGER	DELEGUE	BONGO		
11	ABDKAMANE IDRIS	DELEGUE	BANGA	99550415	
12	MANAMATSALEM	DELEGUE	LEMBE	90365937	
13	BADIQAYE VERONIQUE	DELEGUE	GASSA		

Annexe 9 : Photos de quelques rencontres



Aperçus des participants à Danamadja



Réunion à Maingara



Annexe 10 : Définition des termes liés à la réinstallation

La réinstallation induite par les activités du PARCA emploie des termes spécifiques tels que :

Acquisition de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder toute ou une partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Assistance à la réinstallation : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : paiement en espèces ou en nature pour une ressource ou un bien acquis ou affecté par le PARCA.

Date limite, date butoir d'éligibilité (cut off date) : date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ou de l'accompagnement. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, électricité, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du présent projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement physique : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Groupes vulnérables : personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Sous-projet signifie toute partie du projet correspondant à un investissement à financer dans le cadre du PARCA.

Personne affectée par un projet (PAP) : toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément déplacées du fait du projet.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque

Mondiale et exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Politique de déplacement : c'est un document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : c'est la réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est utilisé au sens de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).

Réhabilitation : les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Rémunération : la rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.